



Demande de propositions n° 270 (« DP ») Services-conseils en fiscalité

Le Bureau du vérificateur général du Canada (« le BVG ») requiert les services de comptabilité judiciaire d'un entrepreneur qui sont décrits à la Partie 2 (Énoncé des travaux) de la présente DP.

Le BVG réalise des études et des audits indépendants qui fournissent information, assurance et avis objectifs au Parlement, aux assemblées législatives des territoires, aux conseils d'administration des sociétés d'État, aux gouvernements et à la population canadienne. Le BVG a une administration centrale à Ottawa et quatre bureaux régionaux à Vancouver, à Edmonton, à Montréal et à Halifax. Veuillez consulter le site Web du BVG, à www.oag-bvg.gc.ca, pour obtenir un complément d'information.

La présente DP décrit le processus par lequel un fournisseur, soit la personne ou l'entité qui soumet une proposition répondant aux exigences de la DP et qui a la capacité juridique de conclure un contrat (un « **soumissionnaire** »), peut être retenu en vue d'être recommandé pour l'attribution d'un contrat. La valeur totale maximale de tout contrat résultant de la présente DP est estimée à 125 000 \$ (toutes dépenses admissibles et taxes applicables comprises), pour une durée de trois (3) ans prenant fin le 31 décembre 2019 et une option irrévocable pour le BVG de prolonger la durée de tout au plus deux (2) périodes additionnelles d'un (1) an.

Définitions et dates importantes

Les termes présentés ci-dessous auront les valeurs indiquées ci-après dans la présente DP. Si des termes qui ne sont pas définis ci-dessous figurent dans la DP, ils auront le sens qui leur est attribué dans la DP.

Date de délivrance	20 octobre 2016
Date limite pour les demandes d'informations	16 novembre 2016 (14:00 heures d'Ottawa)
Date limite pour soumettre les propositions	1er décembre 2016 (14:00 heures d'Ottawa)
Période de validité de la proposition	90 jours (à partir de la date limite pour soumettre les propositions)
Adresse d'envoi des propositions	240 Rue Sparks Ottawa, Ontario K1A 0G6 Salle de scanographie du courrier S-143; niveau S-1
Adresse d'envoi des demandes d'informations	suppliers@oag-bvg.gc.ca
Date prévue pour l'attribution du contrat :	Décembre 2016
Agent de l'approvisionnement et des contrats	Lars Norgaard



Parties de la DP et formulaires à joindre

La DP se compose des parties, annexes et renseignements ci-après qui sont intégrés par renvoi après la page 1 de la présente DP.

Instructions à l'intention des soumissionnaires	Partie 1 (Modalités de la demande de propositions)
Besoins de services et/ou de biens	Partie 2 (Énoncé des travaux)
Processus de sélection et d'évaluation	Partie 3 (Fondement et méthode d'évaluation); Partie 4 (Exigences de la proposition)
Type de contrat :	Partie 5 (Modalités et conditions du contrat)
Formulaires requis	Appendice A (Déclarations et attestations)

PARTIE 1 MODALITÉS DE LA DEMANDE DE PROPOSITIONS

1.1 Envoi des propositions — Les propositions doivent être reçues à l'adresse d'envoi des propositions au plus tard à la date limite pour soumettre les propositions indiquée à la page 1 de la présente DP. Si l'adresse donnée à la page 1 de cette DP est une adresse physique, l'heure de réception de la proposition sera l'heure à laquelle la proposition est reçue par un représentant autorisé du BVG à l'adresse à laquelle doivent être acheminées les propositions. S'il s'agit d'une adresse électronique, l'heure de réception de la proposition sera l'heure à laquelle la proposition électronique est arrivée dans la boîte de réception de l'adresse à laquelle doivent être acheminées les propositions. Il incombe au soumissionnaire de s'assurer que la proposition est reçue à l'adresse d'envoi des propositions avant la date limite pour soumettre les propositions.

1.1.1 Les propositions reçues après la date limite pour soumettre les propositions ou à une autre adresse peuvent être considérées comme non conforme et rejetées, à la seule et entière discrétion du BVG, à moins que le soumissionnaire ne prouve, à la satisfaction du BVG, que la proposition avait été envoyée à l'adresse d'envoi des propositions avant la date limite et que le retard est attribuable à des circonstances indépendantes de la volonté du soumissionnaire.

1.1.2 Les soumissionnaires peuvent, par écrit, annuler ou modifier une proposition reçue à l'adresse d'envoi des propositions à tout moment jusqu'à la date limite pour soumettre les propositions. Ils ne peuvent pas, sans obtenir au préalable et par écrit le consentement du BVG, qui pourrait être retenu de façon raisonnable, assigner ou transférer leur proposition à une tierce partie, en tout ou en partie, ni soumettre plus d'une (1) proposition.

1.2 Format de la proposition— Les propositions doivent être soumises en français ou en anglais. Les coordonnées du soumissionnaire et le numéro de référence de la DP doivent être indiqués clairement, comme suit :

a) Si l'adresse d'envoi des propositions est une adresse postale, le soumissionnaire doit soumettre deux (2) enveloppes cachetées distinctes. Une (1) enveloppe doit porter la mention « **Proposition technique** » et présenter la réponse du soumissionnaire à toutes les exigences obligatoires et cotées décrites dans la Partie 4 (Exigences de la proposition) de la DP et l'autre enveloppe doit porter la mention « **Proposition financière** » et présenter la réponse du soumissionnaire aux exigences financières décrites dans la Partie 4 (Exigences de la proposition) de la DP. Ces deux enveloppes cachetées contenant la proposition technique et la proposition financière doivent être placées ensemble dans une troisième (3^e) enveloppe cachetée. Les formulaires et les renseignements supplémentaires requis doivent également être insérés dans cette troisième enveloppe.



- b) Si l'adresse d'envoi des propositions est une adresse électronique, le soumissionnaire doit joindre deux (2) pièces jointes distinctes en format Adobe Reader (.pdf). Une des pièces jointes doit être intitulée « **Proposition technique** » et présenter la réponse du soumissionnaire à toutes les exigences obligatoires et cotées décrites dans la Partie 4 (Exigences de la proposition) de la DP et l'autre pièce jointe doit être intitulée « **Proposition financière** » et présenter la réponse du soumissionnaire aux exigences financières décrites dans la Partie 4 (Exigences de la proposition) de la DP. Les formulaires et les renseignements supplémentaires requis peuvent être inclus dans des pièces jointes distinctes en format Adobe Reader (.pdf). Les prix ne doivent figurer que dans la proposition financière, et dans aucune autre partie de la proposition. Pour éviter qu'une proposition ne soit pas reçue à l'adresse à laquelle doivent être acheminées les propositions en raison de la taille du fichier ou pour toute autre raison, les soumissionnaires peuvent communiquer avec l'agent(e) de l'approvisionnement et des contrats dont le nom est donné à la page 1 de cette DP avant la date limite pour soumettre les propositions afin de confirmer que le BVG a bien reçu la proposition.
- 1.3 Demands d'informations — Toute demande d'informations sur le contenu de la DP, son interprétation ou la correction de son contenu, ou toute autre question ou préoccupation concernant la DP doivent être : (i) reçues au plus tard à la date limite pour les demandes d'informations indiquée à la page 1 de la DP; (ii) adressées à l'agent de l'approvisionnement et des contrats en français ou en anglais; et (iii) communiquées par courrier électronique à l'adresse d'envoi des demandes d'informations indiquée à la page 1 de la présente DP, avec le numéro de référence de cette DP inscrit dans l'objet du message.
- 1.3.1 Les réponses à de telles demandes de précisions seront fournies sous la forme d'un addenda à la présente DP sans révéler la source de la demande, pourvu que les demandes aient été reçues avant la date limite pour présenter des précisions. Le BVG peut ne pas répondre à toute demande reçue après cette date limite.
- 1.3.2 Toute tentative de la part d'un soumissionnaire ou d'un de ses employés, agents, entrepreneurs ou représentants de communiquer avec un employé du BVG autre que l'agent(e) de l'approvisionnement et des contrats à l'égard de la présente DP peut, à la seule et entière discrétion du BVG, entraîner la disqualification du soumissionnaire et le rejet de sa proposition. Rien dans la présente DP ne limite le droit du BVG, à sa seule et entière discrétion, de communiquer avec un soumissionnaire pour toute question, dans le cours normal des affaires découlant d'une relation contractuelle pour la fourniture de biens ou services similaires ou autres, indépendamment de cette DP.
- 1.4 Formulaires requis — Les soumissionnaires doivent inclure dans leur proposition tous les formulaires énumérés à l'annexe A (Déclarations et attestations) de la présente DP. Si un soumissionnaire omet de soumettre un ou plusieurs de ces formulaires dans sa proposition, le BVG pourrait, à sa seule et entière discrétion : a) demander au soumissionnaire de présenter les formulaires manquant dans un délai jugé satisfaisant par le BVG avant la date prévue de l'attribution du contrat précisée à la page 1 ou b) rejeter sans autre examen la proposition d'un soumissionnaire qui ne satisfait pas à une telle exigence.
- 1.5 Offre irrévocable — En soumettant une proposition, un soumissionnaire : a) présente une offre irrévocable et ferme qui reste en vigueur et valable pour la période de validité de la proposition indiquée à la page 1 de la DP; b) accepte sans condition toutes les modalités et conditions établies dans la présente DP, y compris les modalités de tout contrat en résultant, le cas échéant, telles qu'elles sont présentées à la Partie 5 (Modalités et conditions du contrat); c) accepte, si le BVG le juge nécessaire, de prolonger la période de validité de la proposition, à moins que le soumissionnaire révoque sa proposition par écrit dans les cinq (5) jours suivant l'avis d'une telle prolongation par le BVG.



- 1.6 Évaluation et sélection — Les propositions seront évaluées et sélectionnées conformément à l'ensemble des exigences de la présente DP, y compris, mais sans s'y limiter, au processus présenté dans la Partie 3 (Fondement et méthode d'évaluation) et aux critères définis dans la Partie 4 (Exigences de la proposition).
- 1.7 Droits réservés — Sans égard à toute disposition contraire dans la présente DP, le BVG se réserve le droit, à sa seule et entière discrétion :
- a) d'accepter des propositions : (i) qui, à sa seule et entière discrétion, ne respectent pas adéquatement les exigences de la présente DP; ii) en tout ou en partie sans négociations;
 - b) d'amorcer des négociations avec : (i) tout soumissionnaire sur n'importe quel aspect de sa proposition pour s'assurer que les exigences opérationnelles du BVG sont satisfaites et favoriser l'optimisation des ressources; (ii) dans le cas où, à la seule et entière discrétion du BVG, aucune proposition ne satisfait aux exigences de la présente DP, tout soumissionnaire ou personne physique ou morale en mesure de fournir les services ou les biens requis, mais qui n'a pas soumis de proposition en réponse à la présente DP; (iii) dans le cas d'une égalité entre deux (2) ou plusieurs soumissionnaires, tous les soumissionnaires à égalité;
 - c) de procéder à une évaluation de la meilleure proposition définitive de prix dans le cadre de laquelle tous les soumissionnaires sont invités à réviser leur proposition financière dans le cas où le BVG considère un tel processus comme approprié et à sa seule et entière discrétion;
 - d) d'annuler, de modifier, de publier de nouveau et de suspendre : (i) tout aspect de la présente DP, en tout ou en partie, à tout moment, pour quelque raison que soit; (ii) le calendrier de cette DP, en tout ou en partie, à tout moment, pour quelque raison que soit, y compris, mais sans s'y limiter : la date limite pour les demandes d'informations, la date limite pour soumettre les propositions, la date prévue de l'attribution du contrat et toute autre activité ou date indiquées dans la présente DP; (iii) cette DP dans sa forme actuelle ou modifiée et de solliciter de nouvelles propositions uniquement de soumissionnaires ayant soumis une proposition en réponse à cette DP lorsqu'aucune des propositions ne satisfait aux exigences de la présente DP et que de procéder ainsi est, à la seule et entière discrétion du BVG, dans l'intérêt supérieur de ce dernier;
 - e) d'attribuer, à la suite de la présente DP : i) un (1) contrat; ii) plus d'un (1) contrat; ou iii) aucun contrat;
 - f) de chercher à obtenir des justifications, des précisions et des validations de tout renseignement fourni par le soumissionnaire relativement à cette DP et examiner ces renseignements indépendamment ou avec l'aide du soumissionnaire et, à cette fin, communiquer tout renseignement fourni au soumissionnaire à une tierce partie, sous réserve de l'obtention par le BVG d'une garantie de confidentialité de la part de cette tierce partie;
 - g) de rejeter sans autre examen toute proposition qui : (i) ne répond pas ou ne satisfait pas à toute obligation ou modalité de la présente DP, de façon importante, à la seule et entière discrétion du BVG; (ii) contient de l'information fautive, contraire à l'éthique, erronée ou discriminatoire ou à l'égard de laquelle le BVG a obtenu des preuves qui, à sa satisfaction, indiquent une fraude, de la corruption, des déclarations trompeuses ou un non-respect de toute loi protégeant les personnes contre toute forme de discrimination par le soumissionnaire ou en son nom; (iii) entraîne ou pourrait entraîner un conflit d'intérêts réel, apparent ou perçu relativement à la sélection de la proposition en question, à la seule et entière discrétion du BVG; (iv) provient d'un soumissionnaire qui a agi en collusion avec un (1) ou plusieurs autres soumissionnaires pour présenter une proposition; (v) provient d'un soumissionnaire qui refuse d'aider le BVG à obtenir des justifications, des précisions ou des confirmations pour des renseignements qu'il a fournis ou qui ne fournit pas des documents exacts et complets comme l'exige le BVG; (vi) provient d'un soumissionnaire contre lequel le gouvernement du Canada a imposé des sanctions économiques; (vii) provient d'un



soumissionnaire avec lequel le BVG a déjà résilié un contrat pour toute raison que ce soit ou avec qui il a déjà eu, ou a actuellement, un conflit commercial ou juridique qui, à la seule et entière discrétion du BVG, nuirait à la capacité du BVG de conclure une entente administrative productive dans le cadre de la présente DP; (viii) provient d'un soumissionnaire n'ayant pas la capacité de conclure un contrat avec Sa Majesté ou n'ayant pas le droit de recevoir de prestations en vertu d'un contrat entre Sa Majesté et toute autre personne, en vertu de l'article 750(3) du *Code criminel* du Canada; (ix) provient d'un soumissionnaire ayant déclaré faillite ou ne pouvant pas, pour quelque motif que ce soit, exercer ses activités pour une durée prolongée; et (x) provient d'un soumissionnaire jugé inadmissible à un contrat d'approvisionnement conformément au Régime d'intégrité du gouvernement du Canada;

h) d'ignorer des irrégularités, informalités, omissions et défauts dans les propositions dans les cas où, à la seule et entière discrétion du BVG, ils n'ont aucune incidence importante sur la capacité du soumissionnaire de fournir les services ou les biens requis dans la présente DP;

i) d'inviter uniquement les soumissionnaires qui ont soumis des propositions en réponse à la présente DP à soumettre de nouveau leur proposition dans un délai indiqué par le BVG dans l'éventualité où aucune des propositions ne satisfait aux exigences de la présente DP, lorsque procéder d'une telle façon est dans l'intérêt supérieur du BVG, à sa seule et entière discrétion, et pourvu que les exigences de la DP ne soient pas modifiées de façon importante.

L'exercice des droits qui précèdent, seuls ou en combinaison les uns avec les autres, ne doit pas être interprété comme étant un abandon ou une limitation de tout autre droit du BVG conféré par la présente ou la loi.

- 1.8 Limitation de la responsabilité — En aucun cas, le BVG, ses employés, ses entrepreneurs, ses experts-conseils et ses conseillers ne peuvent être tenus responsables de dommages, y compris, mais sans s'y limiter, tout dommage direct, indirect, corrélatif, accessoire, général, spécial ou exemplaire, toute perte économique, toute perte de profits, de débouchés, toute dépense ou tout coût ou toute autre perte découlant de la participation du soumissionnaire à la présente DP ou s'y rapportant de quelque manière que ce soit, ou de tout acte, omission, erreur, y compris, mais sans s'y limiter, la négligence ou la rupture de contrat par le BVG, ses employés, ses entrepreneurs, ses experts-conseils et ses conseillers. Sans que soit limitée la portée de ce qui précède, les dépenses ou les coûts engagés par le soumissionnaire à l'égard de la présente DP ou s'y rapportant de quelque manière que ce soit, y compris sans s'y limiter, la préparation, la présentation ou l'évaluation de la proposition, la fourniture d'informations au BVG ou au représentant autorisé du BVG et le respect, la réalisation ou l'achèvement de toutes les conditions se rapportant à tout contrat établi avec le BVG pour la fourniture de services et de biens requis dans le cadre de la présente DP sont la seule responsabilité du soumissionnaire et ne seront pas remboursés par le BVG, imputables au BVG ou exigibles du BVG de quelque manière que ce soit. Sans limiter la portée de tous les droits réservés du BVG présentés ailleurs dans la présente DP ou prévu en vertu de la loi, le BVG peut choisir d'exercer sa seule et entière discrétion dans le cadre de la présente DP sans responsabilité ou obligation envers tout soumissionnaire. Si une cour ou un tribunal compétent juge qu'un soumissionnaire a droit à une indemnité découlant de la présente DP, la somme maximale d'une telle indemnité se limitera à mille dollars (1 000 \$).
- 1.9 Modification — Toute modification à la présente DP sera communiquée par écrit par le BVG et sera présentée sous la forme d'un addenda, selon la même méthode de publication que la présente DP.
- 1.10 Propriété — Les propositions reçues en réponse à la présente DP deviendront la propriété du BVG et ne seront pas retournées aux soumissionnaires. Toutes les propositions seront traitées comme des documents confidentiels, sous réserve des dispositions de la *Loi sur l'accès à l'information*, L.R.C. (1985), ch. A-1 (et ses modifications) et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, L.R.C (1985), ch. P-21 (et ses modifications).



- 1.11 Lois applicables — La présente DP est régie et établie selon les lois en vigueur dans la province de l'Ontario du Canada et les relations entre les parties sont déterminées par ces lois. La DP est également assujettie à l'Accord de libre-échange nord-américain (ALENA), à l'accord sur le commerce intérieur (ACI) et à l'Accord sur les marchés publics de l'Organisation mondiale du Commerce (AMP-OMC).
- 1.12 Contrats subséquents — Les soumissionnaires qui présentent une proposition s'engagent à respecter les instructions et les modalités de la DP et acceptent les modalités du ou des contrats subséquents. Tout contrat résultant de la présente DP sera composé des éléments suivants, dans l'ordre de priorité suivant en cas de divergence, d'incohérence, d'ambiguïté ou de conflit entre le libellé d'un document et de tout autre document : a) le modèle de convention présenté dans la Partie 5 (Modalités et conditions du contrat), y compris, mais sans s'y limiter, les modalités qui y sont énoncées; b) les exigences concernant les services et/ou les biens à fournir présentées dans la Partie 2 (Énoncé des travaux); c) toute autre section, annexe et information intégrée à la présente DP qui, à la seule et entière discrétion du BVG, doivent faire partie du ou des contrats subséquents; d) la DP et e) les documents soumis avec la proposition retenue.
- 1.13 Compte rendu — Les soumissionnaires peuvent soumettre par écrit une demande de compte rendu à l'agent de l'approvisionnement et des contrats, dans les quinze (15) jours civils suivant la communication des résultats de la présente DP. Un tel compte rendu pourra se faire par écrit, en personne ou par téléphone, à la seule et entière discrétion du BVG.
- 1.14 Avis de non-responsabilité — Le BVG ne fait aucune assertion et n'offre aucune garantie quant à l'exactitude et à l'exhaustivité des renseignements fournis sur la présente DP et n'est pas responsable de toute déclaration, garantie et condition exprimée de façon formelle ou implicite à l'égard de la présente DP. Les soumissionnaires sont seuls responsables, si nécessaire, de faire leurs propres enquêtes, projections et conclusions et de consulter leurs conseillers pour vérifier de manière indépendante tous les renseignements contenus dans la présente DP et, au besoin, d'obtenir tout renseignement supplémentaire ou précision des exigences ou d'autres aspects de cette DP avant de soumettre une proposition.
- 1.15 Généralités — La présente DP constitue la description entière des services et/ou des biens requis par le BVG et du processus que doit suivre un soumissionnaire pour être retenu en vue d'être recommandé pour l'attribution d'un contrat. En cas de différence, d'incohérence, d'ambiguïté ou de conflit entre le libellé de la présente DP et celui de documents soumis par le soumissionnaire, le libellé de la présente DP aura préséance. En cas de différence, d'incohérence, d'ambiguïté ou de conflit entre le libellé de la version anglaise et de la version française de la présente DP, l'interprétation commune entre les deux versions aura préséance.



PARTIE 2 ÉNONCÉ DES TRAVAUX

Services-conseils en fiscalité

I. Contexte :

Le Bureau du vérificateur général du Canada est tenu de réaliser un audit annuel des états financiers consolidés de la Monnaie royale canadienne (MRC). La MRC, une société mandataire de l'État, produit toutes les pièces en circulation au Canada et gère le système de distribution de la monnaie afférent pour le compte du gouvernement du Canada. La MRC est un des plus importants producteurs mondiaux de pièces de circulation, de pièces de collection et de pièces d'investissement pour les marchés nationaux et étrangers. Elle est également un des plus grands affineurs d'or au monde. Actuellement, la MRC possède des installations de production à Winnipeg et à Ottawa. La MRC possède une filiale à cent pour cent (RCMH-MRCH Inc.) qui est inactive.

L'audit annuel des états financiers consolidés de la MRC est un examen indépendant des éléments probants à l'appui des montants et des informations fournies qui y sont présentés. Afin d'exprimer une opinion d'audit législatif, le Bureau évalue aussi la conformité de la société aux instruments d'autorisation importants et détermine si d'« autres questions », qui, selon les auditeurs, doivent être portées à l'attention du Parlement, ont été soulevées.

L'audit annuel des états financiers consolidés de la MRC a pour objectif de fournir une opinion indépendante, à savoir :

- i. si les états financiers donnent, dans tous leurs aspects significatifs, une image fidèle selon les Normes internationales d'information financière (IFRS);
- ii. ces principes ont été appliqués de la même manière qu'au cours de l'exercice précédent;
- iii. si les opérations dont les auditeurs ont eu connaissance au cours de l'audit ont été effectuées, dans tous leurs aspects significatifs, conformément à la partie X de la *Loi sur la gestion des finances publiques* et de ses règlements et, s'il y a lieu, à la *Loi sur la Monnaie royale canadienne*, aux règlements administratifs de la Société, et à la charte et aux règlements administratifs de sa filiale à cent pourcent.

Situation fiscale de la MRC

En vertu de l'article 27 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, les bénéfices de la MRC sont assujettis à l'impôt.

Lorsqu'elle dresse ses états financiers, la MRC inscrit la charge au titre de l'impôt sur les bénéfices selon la méthode axée sur le bilan, méthode selon laquelle la partie de l'impôt différé sur les différences temporelles est comptabilisée en utilisant des taux d'imposition quasi adoptés qui devraient s'appliquer aux bénéfices imposables des périodes au cours desquelles les actifs ou les passifs sous-jacents aux différences temporelles sont censés être recouverts ou réglés. Dans la mesure où la réalisation des actifs d'impôt différé n'est pas considérée comme étant plus probable qu'improbable, une provision pour moins-value est établie.

En plus d'être assujettie à l'impôt sur le revenu du Canada, la MRC est aussi assujettie à l'impôt sur le revenu de l'État et à la taxe de vente des États-Unis.

La MRC est enregistrée en Californie (taxe de vente et impôt sur les bénéfices), Floride (taxe de vente et impôt sur les bénéfices), Illinois (taxe de vente et impôt sur les bénéfices), Massachusetts (taxe de vente et taxe d'accise), Nevada (taxe sur les activités commerciales), New York (taxe de vente et impôt sur les



bénéfices), ville de New York (taxe de vente et impôt sur les bénéfices), Ohio (taxe de vente), Tennessee (taxe de vente et impôt de franchise) et Texas (taxe de vente et impôt de franchise).

Le gestionnaire principal de l'impôt de la MRC prépare les comptes d'impôt (charge et autres) pour les états financiers consolidés de fin d'exercice. La déclaration d'impôt et la demande pour les dépenses de recherche scientifique et développement expérimental (RS&DE) du Canada sont préparées par le gestionnaire de l'impôt tandis que les déclarations pour les États-Unis sont préparées par un fiscaliste indépendant (cabinet comptable) embauché par la MRC.

II. Exigences

L'équipe d'audit des états financiers de la MRC du BVG assumera la responsabilité générale de l'audit de la section portant sur l'impôt et passera en revue les travaux de l'entrepreneur pour s'assurer qu'ils sont conformes aux normes du BVG en matière d'audit et de documentation. Pour s'acquitter de cette responsabilité générale, le BVG aura recours aux services d'un entrepreneur qui sera chargé de l'audit de ce qui concerne l'impôt.

À la lumière des résultats d'audits précédents, le BVG estime que le travail pour chaque catégorie de personnel de l'entrepreneur ne dépassera pas le nombre d'heures indiqué dans le tableau suivant.

Catégorie de personnel	Pourcentage approximatif du travail requis (niveau d'effort)	Fourchette estimative des heures de travail à fournir
Associé	10 %	5-10 heures
Gestionnaire	20 %	15-20 heures
Conseiller principal/expert-conseil	70 %	50-65 heures
Total	100 %	70-95 heures

L'inclusion de données volumétriques sur le niveau d'effort ne représente pas un engagement de la part du BVG que son utilisation future des services décrits dans la DP correspondra à ces données.

L'entrepreneur reconnaît que : (i) les données volumétriques présentées précédemment ne constituent qu'une estimation et pourraient changer en tout temps, à la seule et entière discrétion du BVG, jusqu'à la date d'entrée en vigueur du contrat; (ii) les services peuvent être rendus pendant la durée du contrat au fur et à mesure des besoins du BVG, à sa seule et entière discrétion, sous réserve de la disponibilité d'un budget approuvé; et (iii) le BVG ne s'engage pas à acquérir en tout ou en partie les services décrits dans le présent Énoncé des travaux avant que les travaux soient autorisés de la manière suivante :

1. Le BVG fournira à l'entrepreneur une description des travaux demandés dans la forme et selon le contenu jugés satisfaisants pour le BVG (le « formulaire d'autorisation de travail ») au plus tard dix (10) jours avant le début de chaque année du contrat.



2. Le formulaire d'autorisation du travail contiendra, notamment, le détail des activités à effectuer, une description des produits à livrer et un calendrier des dates d'achèvement des principales activités ou les dates de présentation des produits à livrer. Le formulaire mentionnera aussi les taux horaires précisés dans le contrat de même que les heures de travail estimées par le BVG.
3. Dans les deux (2) jours civils suivant la réception du formulaire d'autorisation de travail, l'entrepreneur enverra au BVG une lettre de confirmation, en respectant le format et le contenu convenus par les parties, pour indiquer qu'il accepte l'autorisation de travail et c'est uniquement après la réception par la BVG de cette autorisation écrite que l'entrepreneur sera autorisé à effectuer le travail.
4. Il est entendu que l'entrepreneur ne doit pas commencer les travaux avant que le BVG l'en ait autorisé. L'entrepreneur reconnaît que tout travail effectué sans l'autorisation écrite explicite du BVG sera fait à ses propres risques.

III. Activités requises

L'entrepreneur effectuera les activités requises suivantes dans le cadre de son examen des montants d'impôts et de taxes du Canada et des États-Unis:

- i. examiner le rapprochement entre le bénéfice comptable et le bénéfice imposable;
- ii. examiner la charge d'impôt exigible et la charge d'impôt différé;
- iii. examiner les actifs et les passifs d'impôt différé à la clôture de l'exercice;
- iv. examiner la continuité des comptes d'impôts recouvrables et d'impôts exigibles pour l'exercice considéré;
- v. examiner les dépenses en immobilisations;
- vi. effectuer un rapprochement des taux d'imposition entre le taux d'imposition réglementaire et le taux d'imposition effectif;
- vii. examiner les comptes d'impôts de la balance des comptes;
- viii. examiner l'ébauche des états financiers consolidés et des notes portant sur l'impôt sur le revenu et la vérifier par rapport aux exigences des IFRS relatives à l'impôt (y compris l'état de la situation financière, l'état du résultat global, le tableau des flux de trésorerie, la note sur les principales méthodes comptables, la note sur les principales sources de l'incertitude de mesure et la note sur l'impôt sur le revenu);
- ix. examiner les avis de cotisation les plus récents et les comparer avec les déclarations de revenus correspondantes soumises par la MRC et l'approche comptable adoptée par la MRC en ce qui concerne les positions fiscales;
- x. examiner les déclarations de revenus soumises par la MRC auprès des États américains où elle a été enregistrée en 2016 aux fins de l'impôt, y compris les déclarations de revenus pour les « périodes rétrospectives ». À noter que 2016 est la première année que la MRC a été vérifiée à titre d'impôts des États-Unis.
- xi. informer l'équipe de mission du BVG régulièrement au moyen d'entretiens;
- xii. examiner la correspondance entre la MRC et l'administration fiscale (p. ex. avis de cotisation et avis de nouvelle cotisation);
- xiii. examiner les méthodes de comptabilisation et de communication des informations relatives à l'impôt de la filiale RCMH-MRCH Inc. détenue par la MRC (s'il y a lieu);
- xiv. fournir une ébauche de rapport d'audit sur ses constatations;
- xv. fournir un rapport d'audit entièrement documenté sur ses constatations, y compris son dossier d'audit, y compris les feuilles de travail à l'appui, une fois le projet terminé.



IV. Qualifications et compétences du personnel de l'entrepreneur et autres exigences à satisfaire

Les niveaux d'études, de titres professionnels et d'expérience minimalement requis pour les diverses catégories du personnel de l'entrepreneur exigés par le BVG sont :

Niveau	Soutien général
Associés	
1. Études et titres professionnels	<ul style="list-style-type: none">• Titre comptable (CPA, CA; CPA, CGA; CPA, CMA) et permis d'expert-comptable• Membre de l'Association canadienne d'études fiscales• Diplôme universitaire
2. Expérience minimale	10 ans d'expérience comme expert-comptable, y compris 5 ans en gestion de missions d'envergure; et/ou 10 ans d'expérience en fiscalité, dans les domaines de l'impôt canadien sur le revenu des sociétés et de la taxe de vente et de l'impôt sur le revenu américains, y compris 5 ans en gestion de missions d'envergure
Gestionnaires	
1. Études et titres professionnels	<ul style="list-style-type: none">• Titre comptable (CPA, CA; CPA, CGA; CPA, CMA) et permis d'expert-comptable• Membre de l'Association canadienne d'études fiscales• Diplôme universitaire
2. Expérience minimale	Expérience de 8 ans comme expert-comptable, dont 3 ans en gestion de missions d'envergure et 5 ans en fiscalité, dans les domaines de l'impôt canadien sur le revenu des sociétés et de la taxe de vente et de l'impôt sur le revenu américains
Auditeurs expérimentés	
1. Études et titres professionnels	<ul style="list-style-type: none">• Titre comptable (CPA, CA; CPA, CGA; CPA, CMA) et permis d'expert-comptable• Diplôme universitaire
2. Expérience minimale	Expérience de 5 ans comme expert-comptable, y compris de l'expérience en supervision et 4 ans en fiscalité, dans les domaines de l'impôt canadien et de l'impôt américain

Même si les qualifications, les compétences et les autres exigences peuvent varier selon le rôle confié aux employés de l'entrepreneur dans l'exécution des travaux, le BVG s'attend à ce que tout le personnel de l'entrepreneur proposé possède les compétences et les capacités ci-après :



- Connaissances générales des normes d'audit pertinentes
- Capacité de travailler efficacement dans un environnement axé sur le travail d'équipe
- Capacité de communiquer efficacement par écrit ou oralement
- Capacité d'exercer un jugement éclairé
- Capacité d'analyse approfondie et de raisonnement critique
- Bon sens de l'organisation et capacité à effectuer plusieurs tâches en même temps
- Compréhension des exigences du *Code de valeurs, d'éthique et de conduite professionnelle du BVG*, qui est conforme au *Code des valeurs et de l'éthique pour la fonction publique du gouvernement du Canada*

V. Documents à produire

Les produits à livrer comprennent :

- Un rapport détaillé préparé à l'intention du BVG dans lequel l'entrepreneur résume toutes les constatations, observations et erreurs qu'il a relevées et où il exprime une conclusion à l'égard des travaux d'audit effectués. **L'ébauche de ce rapport doit être préparée pour l'équipe d'audit du BVG et lui être remise au plus tard le 17 février 2017, sauf si une autre date est autorisée à l'avance par écrit par le BVG. Le rapport définitif, qui contient les commentaires du BVG, doit être préparé pour le BVG et lui être remis au plus tard le 24 février 2017, sauf si une autre date est autorisée à l'avance par écrit à par le BVG.** Pendant l'audit, le BVG s'attend à ce que l'entrepreneur communique à l'équipe d'audit toutes les informations qui peuvent, selon lui, être pertinentes pour la mission d'audit;
- Les dossiers d'audit, accessibles dans la mesure du possible dans un format électronique convenu, qui traitent des exigences énoncées dans la section III (Activités requises) plus haut, doivent être mis à la disposition de l'équipe d'audit à sa demande.

Les étapes clés sont les suivantes :

L'audit des états financiers consolidés de la MRC portera chaque année sur la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre. Les travaux de l'entrepreneur seront exécutés à l'étape de l'audit de clôture (ou fin d'exercice), soit de janvier à la fin de février de chaque année. Les étapes clés de l'audit sont les suivantes :

- 9 janvier 2016 au 24 février 2017 : audit de fin d'exercice;
- Date de réception des documents relatifs à l'impôt sur le revenu attendus du client : 23 janvier 2017;
- Ébauche du rapport de l'entrepreneur : 17 février 2017;
- Rapport définitif de l'entrepreneur : 24 février 2017;
- Réunion du comité d'audit de la MRC : deuxième semaine de mars 2017.

Pour les années suivantes, le BVG avisera l'entrepreneur des dates clés au plus tard le 31 octobre.

VI. Lieu de travail

L'entrepreneur travaillera à son bureau et devra communiquer avec le BVG et le fiscaliste de la MRC. Toute dépense engagée pour assister aux réunions ne seront pas remboursées, mais l'entrepreneur n'est pas obligé de se déplacer, les réunions pouvant se dérouler au téléphone ou par vidéoconférence.



VII. Aide fournie par le BVG pour effectuer l'audit

Le BVG donnera au personnel de l'entrepreneur accès aux données pertinentes, y compris aux feuilles de travail, documents et autres données internes se rapportant aux audits de la MRC par le BVG. Il verra avec le personnel de la MRC à assurer la réception des données relatives à l'impôt et des documents justificatifs, qu'il transmettra ensuite au personnel de l'entrepreneur.



PARTIE 3 FONDAMENT ET MÉTHODE D'ÉVALUATION

3.1 Processus d'évaluation

Les propositions qui respectent les exigences et les modalités de la présente DP et qui y sont conformes seront évaluées par une équipe composée de représentants du BVG et retenues en vue d'être recommandées pour l'attribution d'un contrat conformément au processus suivant :

Étape 1 : Conformité aux exigences obligatoires

Les propositions seront revues afin de confirmer leur conformité aux exigences obligatoires présentées à l'article 4.2 (Exigences obligatoires).

Cet examen prendra la forme d'une validation des énoncés et des pièces justificatives contenues dans les réponses soumises par le soumissionnaire pour prouver que la proposition est conforme.

Les propositions qui ne respectent pas une (1) ou plusieurs des exigences obligatoires seront jugées non conformes et rejetées sans autre examen.

Étape 2 : Notation des exigences cotées (60 points)

Les propositions jugées conformes à l'étape 1 seront par la suite évaluées en fonction de leur valeur technique conformément aux exigences cotées décrites à l'article 4.3 (Exigences cotées), et des notes seront attribuées à chaque élément définissant son importance relative.

Les propositions qui n'obtiennent pas une note minimale de 65 % du total de points alloués seront jugées non conformes (irrecevables) et seront rejetées.

Étape 3 : Notation des exigences financières (40 points)

Le prix offert dans les propositions jugées conformes à l'étape 2 sera ensuite évalué par rapport aux exigences financières présentées à l'article 4.4 (Exigences financières).

La soumission recevable la moins disante obtiendra le maximum de points alloués. La note pour le prix attribuée aux autres propositions conformes sera établie en fonction de la formule suivante :

$$\frac{\text{Prix de la soumission la moins disante} \times \text{maximum de points alloués}}{\text{Prix de la soumission}} = \text{Points alloués à la proposition}$$

Étape 4 : Note totale combinée (sur 100)

Les propositions jugées conformes à l'étape 3 seront par la suite classées par ordre descendant selon la note totale obtenue après avoir combiné la note pour le mérite technique et la note pour le prix, qui sera calculée en additionnant les points des exigences cotées et financières octroyés aux étapes 2 et 3, respectivement.

Veillez consulter l'exemple donné dans le tableau ci-après pour illustrer la méthode d'évaluation. Toute différence entre l'exemple donné et la DP en ce qui concerne le ratio, les points alloués ou tout autre point est intentionnelle et ne doit pas être utilisée par un soumissionnaire.



	<u>Soumissionnaire 1</u>	<u>Soumissionnaire 2</u>	<u>Soumissionnaire 3</u>
Étape 2 – Exigences cotées	51/60	40/60	41/60
Étape 3 – Prix proposé	55 000,00 \$	50 000,00 \$	45 000,00 \$
Calcul			
Note du mérite technique	51	40	41
Note pour le prix	$45/55 \times 40 = 32,73$	$45/50 \times 40 = 36,00$	$45/45 \times 40 = 40,00$
Note totale combinée	83,73	76,00	81,00
Classement global	1 ^{er}	3 ^e	2 ^e

Étape 5 : Choix de la proposition recommandée pour l'attribution du contrat

Le BVG a l'intention de choisir la proposition qui a obtenu la note totale la plus élevée après avoir combiné la note pour le mérite et celle pour le prix en vue d'une recommandation pour l'attribution d'un contrat. Cette proposition sera jugée comme celle offrant la meilleure valeur au BVG, pourvu que le prix de la soumission ne dépasse pas le budget disponible pour la DP et sous réserve de l'article 1.7 (Droits réservés) de la présente DP.

Il est entendu que ce n'est pas nécessairement la proposition recevable conforme ayant obtenu la meilleure note pour le mérite technique, ni la proposition recevable la moins-disante qui sera retenue.



PARTIE 4 EXIGENCES DE LA PROPOSITION

4.1 Structure de la proposition

Les propositions techniques ne devraient pas dépasser **40** pages (ou **20** pages recto verso). Elles doivent être rédigées sur du papier de format 8 ½ po sur 11 po dans une police de 10 points. Toutes les informations présentées dans les pages dépassant le nombre maximal de pages pourraient ne pas être évaluées, à la seule et entière discrétion du BVG. Pour assurer l'exhaustivité et garantir la meilleure note possible, les soumissionnaires devraient préparer leur proposition de sorte à répondre aux exigences obligatoires (le cas échéant), cotées et financières présentées ci-après. Le BVG n'a pas l'intention d'évaluer la documentation de l'organisation ni l'information sur son site Web citée en référence dans la proposition. Les prix doivent figurer seulement dans l'offre financière; aucune autre partie de l'offre ne doit comprendre des prix.

En plus du document original sur support papier, les soumissionnaires doivent fournir quatre (4) copies papier et une (1) copie électronique sur CD ou clé USB. En cas de divergence, d'incompatibilité, d'ambiguïté ou de conflit entre le libellé du document original et celui des copies, c'est le document original qui a préséance. Dans un souci de protection de l'environnement, les soumissionnaires doivent également utiliser du papier contenant des fibres certifiées provenant d'un aménagement forestier durable et contenant au moins 30 % de matières recyclées, et utiliser un format bon pour l'environnement, soit une impression en noir et blanc plutôt qu'en couleur, une impression recto verso, des agrafes ou des trombones, plutôt qu'une reliure à anneaux plastiques, un classeur à attaches ou une reliure..

4.2 Exigences obligatoires

Aucun point ne sera attribué aux offres techniques en ce qui concerne la conformité aux exigences obligatoires. À défaut de répondre à une (1) ou plusieurs des exigences obligatoires, la proposition sera jugée non conforme et sera rejetée sans autre examen. S'il y a lieu, les soumissionnaires devraient brièvement décrire la façon dont ils satisfont à chacune des exigences obligatoires. Les soumissionnaires sont également encouragés à remplir le tableau ci-après et à l'intégrer à leur proposition. Les soumissionnaires devraient indiquer à côté de chacune des exigences obligatoires (s'il y a lieu) le numéro de page de leur proposition où sont présentés des énoncés et des pièces justificatives à l'appui de chacune des exigences obligatoires (s'il y a lieu).

	Exigence obligatoire	Énoncés et pièces justificatives	Réussite/Échec
O1	Le soumissionnaire DOIT déclarer sous une forme et selon un contenu jugés satisfaisants pour le BVG que les ressources proposées N'ONT PAS prodigué de services conseils à la Monnaie royale canadienne en matière de fiscalité au cours des deux dernières années.	Note à l'intention des soumissionnaires : fournir l'information requise pour étayer une réponse conforme, notamment la déclaration demandée.	
O2	Le soumissionnaire DOIT inclure, avec la déclaration ci-dessus, un historique complet des relations d'affaires et des contrats des ressources proposées au cours des deux dernières années avec la MRC. En conformité	Note à l'intention des soumissionnaires : fournir l'information requise pour étayer une réponse conforme, notamment	



	avec le <i>Code de valeur, d'éthique et de conduite professionnelle du BVG</i> , auquel l'entrepreneur devra adhérer en vertu du contrat éventuel, le BVG déterminera, à sa seule et entière discrétion, s'il existe une possibilité de conflit d'intérêts potentiel. Le BVG se réserve le droit, à sa seule et entière discrétion, de modifier les activités requises et les produits à livrer dans l'Énoncé des travaux, ou autrement de modifier l'étendue des travaux décrits dans l'Énoncé des travaux afin d'atténuer la possibilité de conflit d'intérêts potentiel en lien avec toute question énumérée.	la liste des relations d'affaires et des contrats conclus avec la Monnaie royale canadienne.	
O3	Le soumissionnaire DOIT démontrer que chaque ressource proposée satisfait aux qualités minimales en ce qui concerne les études, les titres et l'expérience qui sont exigées pour chaque catégorie de personnel à la Partie 2 (Énoncé des travaux) de la DP.	Note à l'intention des soumissionnaires : fournir l'information requise pour étayer une réponse conforme, notamment des curriculum vitae.	

4.3 Exigences cotées

Les soumissionnaires doivent démontrer leur compréhension des exigences cotées contenues dans la DP et expliquer comment ils répondront à ces exigences. Ils doivent aussi démontrer leurs capacités et décrire l'approche qu'ils proposent adopter pour exécuter les travaux d'une façon concise et claire. Les soumissionnaires doivent éviter de répéter tout simplement les exigences de la présente DP.

Les soumissionnaires doivent aborder chacune des exigences assorties de critères cotés qui serviront à évaluer la proposition technique.

Des points seront alloués aux propositions techniques qui répondent à ces exigences cotées. À moins d'indication contraire dans le tableau ci-après, le BVG appliquera le système de notation suivant au moment d'évaluer la réponse du soumissionnaire à chaque exigence :

Excellent = 91 à 100 % du total des points alloués
Très bien = 76 à 90 % du total des points alloués
Bien = 61 à 75 % du total des points alloués
Moyen = 50 à 60 % du total des points alloués
Inférieur à la moyenne = 26 à 49 % du total des points alloués
Faible = 0 à 25 % du total des points alloués

Les offres techniques qui n'obtiennent pas au moins le pourcentage du total de points alloués indiqué dans l'étape 2 (Notation des exigences cotées) de la Partie 3 (Fondement et méthode d'évaluation) de la présente DP seront jugées non conformes et rejetées sans autre examen. En outre, lorsque le tableau ci-dessous l'indique, les propositions techniques qui n'obtiennent pas la note technique minimale pour une exigence cotée en particulier seront jugées non conformes et seront rejetées sans autre examen. Le tableau ci-dessous indique le nombre de points alloués pour chacune des exigences cotées et, s'il y a lieu, le nombre de points minimal requis.



Exigences cotées — PERSONNEL DU SOUMISSIONNAIRE	Maximum de points	Nbre minimal de points requis
<p>Qualifications et expérience du personnel</p> <p>Le BVG évaluera la richesse et la diversité de l'expérience du personnel proposé par le soumissionnaire (notamment en matière de projets), la pertinence et l'utilité de ses études, titres professionnels et autres qualités ou compétences dans chacune des catégories ci-après. Il est entendu que le « personnel du soumissionnaire » désigne tout directeur, agent, employé, consultant, sous-traitant ou toute autre personne ou entité recrutées par le soumissionnaire pour exécuter des travaux dans le cadre du contrat pouvant résulter de la DP.</p> <p>Les points seront accordés en fonction des qualifications, de l'expérience, des compétences et des capacités du personnel proposé par le soumissionnaire qui correspondent aux exigences du BVG. Le nombre maximal de points disponibles sera accordé comme suit :</p> <p>Diversité générale 20 points</p> <ul style="list-style-type: none">• Associé 20 points• Gestionnaire 35 points• Auditeur principal 25 points	100	S.O.
Note partielle — Exigences cotées pour le personnel	100	S.O.
Note partielle — Proposition technique (exigences relatives au soumissionnaire + exigences relatives au personnel du soumissionnaire)	200	130
Note totale — Mérite technique (au prorata)	60	39

Veillez consulter la Partie 5 (Attestation de la disponibilité et de la situation du personnel) de l'appendice A de la présente DP.

4.4 Exigences financières

Des points seront alloués aux propositions financières qui répondent aux exigences ci-après. La proposition financière doit indiquer le prix total de la soumission pour les biens et/ou services offerts, y compris, mais sans s'y limiter, tous les coûts et les dépenses applicables notamment, mais sans s'y limiter, les années d'option et les frais d'entretien, mais à l'exclusion des taxes applicables, en présentant tous les renseignements indiqués dans le tableau ci-après.

Lorsque le prix soumis dans l'offre financière repose sur des taux horaires ou journaliers, les considérations financières suivantes s'appliqueront : i) les taux seront présentés en tant que taux horaires ou journaliers, en dollars canadiens, pour chacune des catégories de personnel et pour chaque année de tout contrat subséquent; ii) les taux seront fondés sur une journée de travail normale de sept heures et demie (7,5).



Le prix soumis, qu'il repose sur un taux horaire ou journalier, ou qu'il s'agisse de toute autre base de paiement, sera fixe pour la durée de tout contrat subséquent, sera global et devra représenter la totalité de la contrepartie donnée en échange de l'exécution de toutes les obligations du soumissionnaire en vertu de tout contrat subséquent. Sans se limiter aux dispositions précédentes, il est entendu que cela comprend les salaires, les avantages sociaux, les frais généraux, tous les coûts ou dépenses non expressément prévus comme étant imputables, payables ou remboursables au soumissionnaire en vertu de tout contrat subséquent et les profits, mais excluent la taxe sur les produits et services (TPS) et/ou la taxe de vente harmonisée (TVH) applicables, qui devraient être présentées séparément dans l'offre financière.

Les soumissionnaires doivent remplir le tableau ci-après et présenter les renseignements demandés avec leur proposition financière. À tout le moins, les soumissionnaires doivent remplir ce tableau en insérant dans leur proposition financière, pour chacun des champs indiqués ci-après, le taux horaire ferme tout compris maximal pour chacune des catégories de ressource/personnel indiquées. Il est entendu que l'inclusion de toute donnée volumétrique, estimation ou autre information dans la présente DP ne représente pas un engagement de la part du BVG selon laquelle une future demande de travaux décrits dans la présente DP cadrera avec ces renseignements.

Catégorie de personnel	Ratio pondéré ferme	TAUX HORAIRE 1 ^{ère} année du 1 ^{er} janv. 2017 au 31 décembre 2017	TAUX HORAIRE 2 ^e année du 1 ^{er} janv. 2017 au 31 décembre 2017	TAUX HORAIRE 3 ^e année du 1 ^{er} janv. 2017 au 31 décembre 2017	TAUX HORAIRE moyen pondéré
A. Associé	10 %	\$	\$	\$	\$*
B. Gestionnaire	20 %	\$	\$	\$	\$*
C. Auditeur principal/expert-conseil	70 %	\$	\$	\$	\$*
Taux horaire moyen pondéré pour chaque catégorie de personnel (1 ^{ère} année+2 ^e année+3 ^e année / 3 x ratio pondéré ferme)					\$*
Total – taux horaire moyen pondéré (A+B+C) (« Prix proposé ») :					

* **Note** : Le BVG calculera les taux horaires maximaux moyens pondérés et le taux horaire maximal moyen pondéré global du soumissionnaire aux fins de l'évaluation de sa proposition financière.

Chacun des champs du tableau doit être rempli. Si un soumissionnaire prévoit qu'une ressource appartenant à une catégorie de personnel supérieure s'acquittera de tâches confiées à une catégorie de personnel inférieure, tel qu'il est décrit dans le tableau ci-dessus, le soumissionnaire accepte et reconnaît en soumettant une proposition financière que les taux donnés pour la catégorie de personnel inférieure s'appliqueront pour tous les travaux réalisés et seront facturés pour toutes les tâches assignées à une telle ressource.

4.5 Les droits du BVG lors de l'évaluation

Sans se limiter à l'article 1.7 (Droits réservés) de la présente DP, le BVG peut, à sa seule et entière discrétion, pendant le processus d'évaluation et de sélection décrit dans la présente DP et avant d'attribuer tout contrat :



- i. chercher à obtenir des précisions et/ou à vérifier tout renseignement fourni en ce qui concerne une proposition, y compris, mais sans s'y limiter, interroger lors d'un entretien, en personne ou par téléphone, toute personne nommée dans la proposition;
- ii. communiquer avec une ou toutes les personnes que le soumissionnaire a citées en référence pour vérifier et attester l'exactitude des renseignements fournis dans la proposition;
- iii. faire appel à un expert-conseil ou à une tierce partie pour évaluer les propositions;
- iv. demander de l'information sur la situation juridique et financière du soumissionnaire ou, si la proposition du soumissionnaire est la seule proposition conforme reçue dans le cadre de la présente DP, sur l'un ou plusieurs des justifications de prix suivantes :
 - a. la liste de prix publiée courante, indiquant le rabais, en pourcentage, offert au gouvernement du Canada;
 - b. une copie des factures payées pour des biens ou des services de qualité et dans une quantité semblables, ou les deux, offerts à d'autres clients;
 - c. une ventilation des prix indiquant le coût de la main-d'œuvre directe, des matières directes, des articles acquis, les frais généraux et administratifs, et le montant des profits;
 - d. des attestations de prix ou de taux;
 - e. toute autre justification de prix à la demande du BVG;
- v. corriger toute erreur arithmétique dans l'addition ou le calcul des prix soumis.

Les soumissionnaires auront au moins trois (3) jours civils, ou toute autre période précisée par écrit par l'agent de l'approvisionnement et des contrats, pour répondre à toute demande d'informations ou de précisions susmentionnées. Si le soumissionnaire ne répond pas avant la date limite, sa proposition pourrait être jugée non conforme et être rejetée sans autre examen, à la seule et entière discrétion du BVG.



PARTIE 5 MODALITÉS ET CONDITIONS DU CONTRAT

Sans se limiter à l'article 1.12 (Contrat subséquent) de la présente DP, le modèle de convention suivant, y compris, mais sans s'y limiter les modalités qui y sont énoncées, s'appliquera à tout contrat subséquent découlant de la DP et en feront partie intégrante.

ARTICLES DE LA CONVENTION

La présente convention, en vigueur à la date de la signature par la dernière partie, est conclue entre :

Sa Majesté la Reine du chef du Canada,
représentée par le vérificateur général du Canada
240, rue Sparks, Ottawa (Ontario) K1A 0G6
(ci-après « le BVG »)

- ET -

<< Note aux soumissionnaires : Le BVG insérera la dénomination sociale et l'adresse de l'entrepreneur >>
(ci-après « l'entrepreneur »)

POUR : << Note aux soumissionnaires : Le BVG insérera une brève description des travaux tirée de l'Énoncé des travaux >>

ENTENDU QUE le BVG a publié << Note aux soumissionnaires : Le BVG insérera le titre et le numéro de la DP >> (la « DP »);

ET ENTENDU QUE l'entrepreneur a obtenu le présent contrat après une évaluation de la proposition soumise en réponse à la DP (la « proposition »);

POUR CES MOTIFS, compte tenu des engagements, des ententes et des conditions réciproques énoncés aux présentes, dont le caractère suffisant est par la présente reconnu, le BVG et l'entrepreneur conviennent de ce qui suit :

A1. Contrat

1.1 Documents du contrat — Les documents ci-après, ainsi que toute annexe, appendice et pièce jointe s'y rattachant, ainsi que tout document intégré par renvoi, tous tels que modifiés de temps à autre avec le consentement des parties, forment collectivement le « **contrat** » entre le BVG et l'entrepreneur :

- 1.1.1 les présents articles de convention;
- 1.1.2 le document ci-joint à titre d'Annexe A et intitulé « Conditions générales » (ci-après « **Conditions générales** »);
- 1.1.3 le document ci-joint à titre d'Annexe B et intitulé « Énoncé des travaux » (ci-après « **Énoncé des travaux** »);



- 1.1.4 la demande de propositions (DP);
- 1.1.5 la proposition.
- 1.2 Priorité des documents — En cas de divergence, d'incohérence, d'ambiguïté ou de conflit dans le libellé des documents mentionnés dans la liste précédente, le libellé du document mentionné en premier dans la liste aura préséance sur celui des documents mentionnés par la suite.
- 1.3 Interprétation — Les termes dans ce contrat seront interprétés selon leur signification ordinaire et habituelle, sans égard à la partie ayant rédigé le contrat. Il est entendu que des mots tels qu'« y compris », « incluant » ou « notamment » seront interprétés comme voulant dire « y compris, mais sans s'y limiter » ou « notamment mais non exclusivement », selon le cas. Les entêtes et les titres contenus dans le contrat sont insérés à des fins purement pratiques ou à titre de référence et ne doivent pas de quelque manière que soit être interprétés de façon à définir, limiter ou décrire la portée ou l'étendue de toute disposition du contrat.
- A2. Exécution** — L'entrepreneur exécutera les travaux, avec prudence et diligence, c'est-à-dire la fourniture et la prestation des services et/ou des biens décrits dans l'Énoncé des travaux et fera tout ce qui est requis pour s'acquitter de ses obligations en vertu du contrat.
- A3. Paiement** — Le BVG payera l'entrepreneur pour les travaux exécutés dans le cadre du contrat, de la façon décrite ci-après, en plus de toutes les taxes applicables :
- 3.1 Base de paiement — L'entrepreneur sera rémunéré selon les taux fermes globaux précisés dans le tableau ci-après, sous réserve de toute limite de dépenses établie dans le présent contrat.

« Note aux soumissionnaires : Le BVG insérera le tableau des prix de la DP »

«Insérer le tableau des prix de la DP»

3.1.1 Définition de journée et calcul proportionnel — La journée de travail comprend 7,5 heures, à l'exclusion des pauses-repas. Le BVG paiera les journées de travail réelles, sans aucune indemnité pour les vacances, les jours fériés, les congés de maladie ou toute autre absence. Il faut calculer au prorata les heures travaillées qui correspondent plus ou moins à une journée afin de tenir compte des heures réelles travaillées, selon la formule suivante : (heures de travail x tarifs applicables) ÷ 7,5 heures. Tout le personnel proposé doit être disponible pour travailler après les heures de bureau normales pendant toute la durée de la commande subséquente. Aucun frais d'heures supplémentaires ne sera autorisé dans le cadre du contrat. L'entrepreneur sera rémunéré pour toutes les heures qu'il travaille conformément au présent paragraphe. Il est entendu que l'entrepreneur ne sera pas rémunéré pour le temps de déplacement pour se rendre au lieu où il doit réaliser des travaux en vertu du contrat et en revenir.

3.1.2 Frais de déplacement — Le BVG ne remboursera aucuns frais de déplacement associés aux travaux.

3.1.3 Taux tout compris — Les taux à facturer pour les travaux sont fermes pendant toute la durée du contrat et comprennent tous les coûts, dépenses et profits auxquels l'entrepreneur pourrait être admissible en vertu de la présente, sauf s'il est expressément prévu le contraire dans le contrat, et ils représenteront la totalité de la contrepartie versée en échange de l'exécution par l'entrepreneur de ses obligations prévues au contrat.



- 3.2 Mode de paiement — Le BVG payera à l'entrepreneur les travaux réalisés pendant la période visée par la facture, qui ne doit pas être inférieure à un mois, sous réserve du respect des conditions générales, si : (i) une facture exacte et complète ainsi que tout autre document exigé en vertu du contrat ont été soumis conformément aux instructions de facturation prévues au contrat; (ii) tous ces documents ont été vérifiés par le BVG; (iii) les travaux réalisés ont été acceptés par le BVG. Le BVG effectuera le paiement dans les trente (30) jours suivant la date indiquée dans les conditions générales.
- 3.3. Limitation des dépenses — La responsabilité totale du BVG envers l'entrepreneur en ce qui concerne le paiement en vertu du contrat ne dépassera pas « Note aux soumissionnaires : le BVG insérera la valeur totale en dollars » \$ (le « **prix du contrat** »), en plus de toute dépense admissible et des taxes applicables (le « **prix calculé total** »). Aucune augmentation de la responsabilité totale du BVG ou du prix des travaux découlant de changements, de modifications ou d'une interprétation des travaux ne sera permise par le BVG ou payée à l'entrepreneur à moins que ces changements, modifications, ou interprétations aient été approuvés par écrit par le BVG avant d'être intégrés aux travaux. L'entrepreneur ne devra pas exécuter des travaux ou fournir tout autre bien ou service qui pourrait entraîner le dépassement de la limite des dépenses susmentionnées avant d'obtenir l'approbation du BVG au préalable et par écrit. L'entrepreneur doit aviser par écrit le BVG en ce qui concerne la suffisance de cette limite de dépenses : i) lorsque 75 % de la somme est engagée; ii) quatre (4) mois avant la date d'échéance du contrat ou iii) dès que l'entrepreneur juge que les fonds du contrat sont insuffisants pour l'achèvement des travaux requis, selon la première des éventualités à se présenter. À des fins administratives, l'entrepreneur communiquera au BVG une fois par semaine pour lui signaler les heures travaillées dans le cadre du contrat.
- A4. Contrôle du temps et audit des comptes — Le temps facturé et l'exactitude du système de déclaration des temps de l'entrepreneur, ainsi que les paiements, les remboursements et tout autre montant réclamé en vertu de l'offre à commandes, peuvent être soumis à un contrôle et à un audit par le BVG, comme il est indiqué dans les conditions générales, à tout moment, avant ou après le versement du paiement.
- A5. Instructions relatives à la facturation L'entrepreneur doit soumettre des factures conformément aux conditions générales. Les factures ne doivent pas être soumises avant que tous les travaux identifiés sur la facture soient exécutés. S'il y a lieu en vertu des modalités de paiement précisés dans le présent contrat, chaque facture doit être accompagnée d'une copie des registres d'heures travaillées et d'autres documents produits par le système d'enregistrement du temps de l'entrepreneur qui justifient le temps réclamé, ainsi qu'une copie de tous les rapports d'étape mensuels requis. Les factures doivent être transmises comme suit, sauf indication contraire communiquée par écrit par le BVG : la facture originale doit être envoyée à l'attention du Service des finances du BVG, aux fins d'approbation et de paiement, au 240, rue Sparks, Ottawa (Ontario) K1A 0G6 ou à l'adresse de courrier électronique finance@oag-bvg.gc.ca.
- A6. Durée du contrat — Le contrat est en vigueur à partir de la date de la signature par les deux parties et reste en vigueur jusqu'à sa date d'expiration le « le BVG insérera la date » (la « **durée du contrat** »), sous réserve des modalités énoncées dans la présente. Il est entendu que l'entrepreneur devra exécuter les travaux jusqu'au dernier jour du contrat inclusivement et que toutes les modalités qui, en raison de leur nature, subsisteront après l'expiration ou la résiliation du contrat, demeureront en vigueur après l'expiration ou la résiliation du contrat pour quelque raison que ce soit. L'entrepreneur ne doit pas commencer les travaux avant l'entrée en vigueur du contrat. L'entrepreneur donne par la présente au BVG l'option irrévocable de prolonger la durée du contrat d'au plus deux (2) périodes additionnelles de un (1) an en vertu des mêmes modalités. L'entrepreneur convient que, pendant cette période de prolongation, il sera payé selon les dispositions applicables énoncées dans la



présente, sous réserve de toute augmentation de prix qui ne devra pas dépasser l'augmentation maximale de l'indice d'ensemble des prix à la consommation pour le Canada, calculé par Statistique Canada, pour la période de douze (12) mois précédant la date d'expiration de l'année alors applicable. Le BVG peut se prévaloir de cette option, pour chaque période de prolongation additionnelle, à sa seule et entière discrétion, à tout moment, en avisant par écrit l'entrepreneur au moins trente (30) jours civils avant la date d'expiration alors applicable du contrat. Même si toute période de prolongation prend effet au moment où l'entrepreneur reçoit l'avis écrit soumis par le BVG, le contrat peut faire l'objet d'une modification administrative par les parties pour refléter toute option exercée.

A7. Exigences en matière de sécurité — L'entrepreneur veillera à ce que tous ses employés qui ont accès aux renseignements classifiés ou protégés du BVG, ainsi qu'aux réseaux et aux locaux du BVG obtiennent et maintiennent une attestation de sécurité du gouvernement du Canada en règle au moins de niveau « fiabilité » avant d'accéder à de tels renseignements, aux réseaux et/ou aux locaux. L'entrepreneur devra soumettre au BVG le nom de ces personnes, ainsi que des preuves attestant que les employés détiennent effectivement les attestations de sécurité requises. Ces personnes devront comprendre et signer la Politique sur la sécurité du BVG et la respecter.

A8. Responsables du contrat — Les personnes ci-dessous sont responsables de la gestion et de l'exécution du contrat, ainsi que de la réception de tout avis, demande, orientation ou de toute autre communication devant être fournie par l'une ou l'autre des parties :

Responsable du contrat du BVG : _____
Adresse : _____
Téléphone : _____
Courriel : GX-Contracting-Contrats@oag-bvg.gc.ca

Responsable du projet du BVG: _____
Adresse : _____
Téléphone : _____
Courriel : _____

Représentant de l'entrepreneur : _____
Adresse : _____
Téléphone : _____
Courriel : _____

9.1 Toute question concernant les travaux peut faire l'objet de discussion entre ces responsables. Il incombe tout particulièrement au responsable du projet de gérer la relation avec l'entrepreneur au nom du BVG, y compris de s'occuper des instructions et interprétations liées aux aspects techniques des travaux à exécuter. Toutefois, aucun de ces responsables n'a le pouvoir d'autoriser des changements à l'étendue des travaux ni de modifier le contrat de quelque façon que ce soit, à moins qu'un tel changement ne soit confirmé par une modification au contrat publiée par le BVG et signée par les parties.

A9. Conformité des Attestations — Le respect continu des attestations et des déclarations qui accompagnent la proposition de l'entrepreneur et la communication volontaire d'information à cet effet constituent des conditions préalables au contrat. Les attestations pourront faire l'objet d'une vérification par le BVG pendant toute la durée du contrat. Si l'entrepreneur ne respecte pas les déclarations ou les attestations ou ne communique pas les informations associées, ou s'il est déterminé qu'il a soumis une déclaration ou une attestation trompeuse, sciemment ou non, le BVG aura le droit de résilier le contrat, conformément aux dispositions sur le manquement dans la présente.



La présente convention est dûment signée et scellée à la date indiquée ci-après au nom du Bureau du vérificateur général du Canada et de l'entrepreneur, par leurs représentants dûment autorisés.

POUR LE BVG

(Signature)

(Date)

(Nom et poste)

(Signature)

(Date)

(Nom et poste)

POUR L'ENTREPRENEUR

(Signature)

(Date)

(Nom et poste)



Annexe A
Conditions générales

1. **Interprétation** — Dans le contrat, les termes entre guillemets sont utilisés au sens indiqué ci-après. Si certains termes figurant dans le contrat ne sont pas définis ci-après, ils auront le sens qui leur est attribué dans le contrat, à moins d'indication contraire selon le contexte :

« entente administrative » désigne une entente négociée avec le BVG en lien avec les dispositions relatives à l'intégrité énoncées dans la présente;

« affilié » désigne une personne, y compris des organisations, personnes morales, sociétés, compagnies, entreprises, partenariats, associations de personnes, société mères ou ses filiales, qu'elles soient en propriété exclusive ou non, de même que les personnes, administrateurs, agents et employés clés si : i) le bailleur ou l'affilié contrôle l'autre ou a le pouvoir de le faire, ou ii) un tiers a le pouvoir de contrôler le bailleur et l'affilié;

« taxes applicables » désigne la taxe de vente sur les produits et services (TPS), la taxe de vente harmonisée (TVH) et toute taxe provinciale, payable par le BVG, selon la loi;

« articles de la convention » désigne les modalités formant le corps du contrat, à l'exception des conditions générales ainsi que de toute annexe, appendice et pièce jointe à la présente, de tout document intégré à la présente par renvoi, de la proposition de l'entrepreneur ou de tout autre document;

« contrat » désigne les documents précisés dans les articles de la convention, ainsi que les conditions générales, les annexes, les appendices, les pièces jointes à la présente et tout document intégré par renvoi, tous tels que modifiés de temps à autre avec le consentement des parties;

« responsable du contrat » désigne la personne désignée dans le contrat, ou dans un avis écrit à l'entrepreneur, pour représenter le BVG dans l'administration du contrat;

« entrepreneur » désigne la personne ou l'entité dont le nom figure au contrat pour fournir au BVG des biens, des services ou les deux;

« personnel de l'entrepreneur » désigne tout directeur, agent, employé, expert-conseil, sous-traitant ou toute autre personne ou entité recrutée par l'entrepreneur pour exécuter des travaux dans le cadre du contrat;

« prix du contrat » désigne le montant indiqué dans le contrat et devant être payé à l'entrepreneur pour l'exécution des travaux prévus, sans tenir compte des taxes applicables;

« retard justifiable » désigne un retard de l'entrepreneur à s'acquitter de toute obligation prévue au contrat à cause d'un événement qui satisfait aux conditions énoncées dans la présente;

« inadmissibilité » désigne qu'une personne n'est pas autorisée à conclure un contrat avec Sa Majesté;



« Bureau du vérificateur général », « BVG », « vérificateur général du Canada » ou « Sa Majesté » désignent Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le vérificateur général du Canada, agissant par l'entremise du Bureau du vérificateur général, et toute autre personne à laquelle le vérificateur général du Canada a délégué ses pouvoirs;

« propriété du BVG » s'entend de n'importe quel bien fourni à l'entrepreneur par le BVG ou en son nom afin de réaliser le contrat et de n'importe quel bien obtenu par l'entrepreneur de quelque façon que ce soit en lien avec les travaux, le coût duquel est payé par le BVG en vertu du le contrat;

« partie » désigne le BVG, l'entrepreneur ou tout autre signataire du contrat, et « parties » désigne l'ensemble de ceux-ci;

« suspension » désigne la détermination d'une inadmissibilité temporaire se rapportant aux dispositions relatives à l'intégrité énoncées dans la présente;

« prix calculé total », « prix calculé révisé », « augmentation (diminution) de prix » dans les articles de la convention du contrat ou de toute modification de contrat renvoient à un montant utilisé par le BVG, à des fins administratives seulement, qui comprend le prix du contrat ou le prix du contrat révisé, ou le montant qui augmenterait ou diminuerait le prix du contrat et les taxes applicables, selon l'évaluation du responsable du contrat et ne constitue pas un conseil sur les taxes de la part du BVG;

« travaux » désigne les activités, les services, les biens, l'équipement, la matière et les éléments nécessaires, livrés, fournis ou réalisés par l'entrepreneur dans le cadre du contrat.



2. **Modalités réputées** — Aux termes de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, L.R.C., 1985, ch. F-11 (et ses modifications) (la « **LGFP** ») et le *Règlement sur les marchés de l'État*, DORS/87-402 (et ses modifications), les dispositions et modalités énoncées dans la présente sont intégrées par renvoi et font partie du contrat comme il est expressément indiqué dans le contrat. Sans se limiter aux dispositions précédentes, tout paiement en vertu du présent contrat est subordonné à la condition qu'il existe un crédit pour le service en question et pour l'exercice au cours duquel tout engagement pris en vertu des présentes sera à payer.
3. **Pouvoirs du vérificateur général** — Tous les droits, recours, pouvoirs et pouvoirs discrétionnaires accordés au BVG ou acquis par celui-ci en vertu du contrat ou d'une loi, y compris la *Loi sur le vérificateur général*, L.R.C. (1985), ch. A-17 (et ses modifications), sont cumulatifs et non exclusifs.
4. **Situation de l'entrepreneur** — L'entrepreneur est un entrepreneur indépendant engagé par le BVG pour exécuter les travaux. Rien dans le contrat n'a pour objet de créer une relation d'emploi, un partenariat, une coentreprise ou une agence entre le BVG et l'entrepreneur. L'entrepreneur ne doit pas se présenter à quiconque comme un agent ou un représentant du BVG. Ni l'entrepreneur ni le personnel de l'entrepreneur ne constituent des employés, des fonctionnaires ou des mandataires du BVG. L'entrepreneur doit effectuer toutes les déductions, tous les versements et produire les demandes, rapports, paiements et contributions exigées par la loi se rapportant à ses employés, y compris pour ce qui est des impôts fédéraux, provinciaux et étrangers, des cotisations au régime de retraite et à l'assurance-emploi, des indemnités pour les accidents du travail, des normes d'emploi, des taux de rémunération et de toute question semblable. L'entrepreneur n'a droit à aucun avantage ou paiement autre que ceux indiqués dans le contrat.
5. **Exécution des travaux**
 - a. L'entrepreneur déclare et atteste que son personnel et lui-même :
 - i. ont la compétence pour exécuter les travaux;
 - ii. disposent de tout ce qui est nécessaire pour exécuter les travaux, y compris les ressources, les installations, la main-d'œuvre, la technologie, l'équipement et les matériaux;
 - iii. ont les qualifications nécessaires, y compris les connaissances, les aptitudes, le savoir-faire, l'expérience, les autorisations de tiers, et la capacité de les utiliser avec diligence et efficacité pour exécuter les travaux.
 - b. L'entrepreneur et son personnel doivent :
 - i. exécuter les travaux de manière diligente, efficace et efficiente;
 - ii. sauf pour les biens du BVG, fournir tout ce qui est nécessaire pour exécuter les travaux;
 - iii. au minimum, appliquer les procédures d'assurance qualité, effectuer les inspections et les contrôles généralement utilisés et reconnus dans l'industrie de l'entrepreneur afin d'assurer le degré de qualité exigé en vertu du contrat;
 - iv. sélectionner et embaucher un nombre suffisant de personnes qualifiées au sein de son personnel;
 - v. exécuter les travaux conformément aux normes de qualité jugées acceptables par le BVG et en pleine conformité avec les lois et les règlements applicables, les spécifications du BVG et toutes les exigences énoncées dans le contrat;
 - vi. surveiller la réalisation des travaux avec diligence, efficacité et efficience pour s'assurer que la qualité de leur exécution est conforme à celle énoncée dans le contrat.
 - c. Les travaux ne doivent pas être exécutés par des personnes qui, de l'avis du BVG et à sa seule et entière discrétion, sont incompetentes ou ne se sont pas conduites convenablement.



- d. Dans l'éventualité où il y aurait un manquement aux obligations de garantie, en plus de tous les autres droits et recours prévus aux termes de la loi et du présent contrat, l'entrepreneur devra, à la demande du BVG et aux frais de l'entrepreneur :
- i. refaire les travaux à la satisfaction du BVG (en les confiant à d'autres employés si le BVG le demande);
 - ii. émettre une note de crédit pour les travaux qui sont ou qui étaient incomplets en raison du manquement.
6. **Contrats de sous-traitance** — L'entrepreneur peut confier en sous-traitance la fourniture de biens ou de services qu'il sous-traite normalement. Dans tous les autres cas, il doit obtenir l'accord préalable écrit du responsable du contrat pour ce faire. Le responsable du contrat peut exiger que l'entrepreneur lui fournisse les détails du contrat de sous-traitance proposé qu'il juge nécessaire à sa seule et entière discrétion. La sous-traitance n'a pas pour effet de dégager l'entrepreneur de ses obligations en vertu du contrat ni d'imposer au BVG des responsabilités envers un sous-traitant. Dans tous les contrats de sous-traitance, l'entrepreneur s'engage à obliger les sous-traitants à respecter les mêmes conditions que celles auxquelles il est soumis en vertu du contrat, à moins que le responsable du contrat demande ou consente à ce qu'il en soit autrement. Cela exclut les exigences liées à l'équité en matière d'emploi ou toute autre exigence qui ne s'appliquent qu'à l'entrepreneur.
7. **Respect des délais** — Il est essentiel que les travaux soient exécutés dans les délais prévus au contrat.
8. **Retard justifiable** —
- a. Un retard dans la réalisation des travaux ou l'acquiescement d'une obligation prévus dans le contrat par l'entrepreneur en raison d'un événement qui :
 - i. est indépendant de la volonté de l'entrepreneur, dans la limite du raisonnable;
 - ii. n'était pas raisonnablement prévisible;
 - iii. ne pouvait pas raisonnablement être empêché par des moyens que pouvait raisonnablement utiliser l'entrepreneur;
 - iv. est survenu en l'absence de toute faute ou négligence de la part de l'entrepreneur, sera considéré comme un « retard justifiable » si l'entrepreneur :
 1. informe le responsable du contrat par écrit du retard ou du retard possible dès qu'il en prend connaissance;
 2. informe le responsable du contrat, dans les 15 jours civils, de toutes les circonstances liées au retard et soumet à l'approbation du BVG un plan de redressement clair qui explique en détail les étapes que l'entrepreneur propose pour minimiser les conséquences de l'événement qui a causé le retard.
 - b. Toute date de livraison ou autre date qui est directement touchée par un retard justifiable sera reportée d'une durée raisonnable n'excédant pas la durée du retard justifiable. Toutefois, au bout de 30 jours ou plus de retard justifiable, le responsable du contrat peut, par avis écrit à l'entrepreneur, résilier le contrat. Dans un tel cas, les parties conviennent de renoncer à toute réclamation pour dommages, coûts, profits anticipés ou autres pertes découlant de la résiliation ou de l'événement qui a contribué au retard justifiable. L'entrepreneur s'engage à rembourser immédiatement au BVG la portion de toute avance non dépensée à la date de résiliation. Le BVG ne sera pas responsable des frais engagés par l'entrepreneur ou un sous-traitant ou mandataire par suite d'un retard justifiable, sauf lorsque celui-ci est attribuable à l'omission du BVG de s'acquiescer de l'une de ses obligations en vertu du contrat.



- 9. Inspection et acceptation des travaux** — Tous les travaux sont assujettis à une inspection et soumis à l'acceptation du BVG. L'inspection et l'acceptation des travaux par le BVG ne relèvent pas l'entrepreneur de sa responsabilité à l'égard des défauts et des autres manquements aux exigences ou aux obligations du contrat. Le BVG aura le droit de rejeter tous les travaux qui ne sont pas conformes aux exigences du contrat et d'exiger une rectification ou un remplacement, leur réexécution ou leur remboursement aux frais de l'entrepreneur.
- 10. Présentation des factures** — Les factures doivent être présentées au nom de la dénomination sociale de l'entrepreneur. L'entrepreneur doit soumettre les factures après chaque livraison ou envoi et les factures doivent uniquement s'appliquer au contrat. Chaque facture doit indiquer si elle porte sur une livraison partielle ou finale.
- a. Les factures doivent indiquer :
 - i. la date, le nom et l'adresse du BVG, les numéros d'articles ou de référence, les biens livrables ou la description des travaux, le numéro du contrat, le numéro de référence du client, le numéro d'entreprise – approvisionnement (NEA);
 - ii. les renseignements détaillés sur les dépenses (notamment, mais sans s'y limiter, et présenter séparément, les heures travaillées, les périodes de déplacement autorisées et les coûts engagés, le nom des articles et leur quantité, l'unité de distribution, le prix unitaire, les taux horaires fermes, le niveau d'effort (heures), le prix ferme et les étapes de paiement, s'il y a lieu) conformément à la base de paiement présentée dans le contrat, à l'exclusion des taxes applicables;
 - iii. les déductions pour les compensations, les retenues ou les déductions, s'il y a lieu;
 - iv. le report des totaux, s'il y a lieu;
 - v. s'il y a lieu, le mode de livraison avec la date, le numéro de cas et de pièce ou de référence, les frais de livraison et tous les autres frais supplémentaires. Les taxes applicables doivent être indiquées séparément dans toutes les factures, ainsi que les numéros d'inscription correspondants émis par les autorités fiscales. Tous les articles détaxés, exonérés ou auxquels les taxes applicables ne s'appliquent pas doivent être indiqués comme tels sur toutes les factures.
 - b. En présentant une facture, l'entrepreneur atteste que la facture correspond aux travaux qui ont été livrés et qu'elle est conforme au contrat.
- 11. Taxes** — Le BVG doit s'acquitter des taxes applicables. Les taxes applicables seront payées par le BVG conformément aux dispositions de l'article sur la présentation de factures. L'entrepreneur accepte de remettre aux autorités fiscales appropriées les sommes acquittées ou exigibles au titre de taxes applicables. L'entrepreneur n'a pas le droit d'avoir recours aux exemptions fiscales, comme les taxes de vente provinciales, à moins d'ordonnance contraire de la loi. L'entrepreneur doit payer la taxe de vente provinciale, les taxes accessoires et toute taxe à la consommation qui s'appliquent sur les biens ou services taxables utilisés ou consommés dans le cadre de l'exécution du contrat (conformément aux lois en vigueur), y compris les matériaux incorporés dans des biens immobiliers. Dans les cas où les taxes, les droits de douane et les taxes d'accise applicables sont compris dans le prix du contrat, ce dernier sera rajusté afin de tenir compte de toute augmentation ou diminution des taxes, droits de douane et taxes d'accise applicables qui se sera produite entre la présentation de la soumission et l'attribution du contrat. Toutefois, il n'y aura pas de rajustement relatif à toute modification pour augmenter le prix du contrat si un avis public assez détaillé de la modification a été donné avant la date de clôture de la soumission qui aurait pu permettre à l'entrepreneur de calculer les effets de cette modification. En vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (1985), ch. 1 (5e suppl.) (et ses modifications) et le *Règlement de l'impôt sur le revenu*, C.R.C., ch. 945, (et ses modifications), le BVG doit retenir 15 % du montant à payer à l'entrepreneur pour des services rendus au BVG si l'entrepreneur n'est pas un résident du Canada, à moins que ce dernier n'obtienne une exonération valide de l'Agence du revenu du Canada. Le montant retenu sera conservé dans un compte pour l'entrepreneur pour tout impôt à payer exigible par le BVG.



- 12. Période de paiement et intérêt sur les comptes en souffrance** — La période normale de paiement du BVG est de 30 jours civils. La période de paiement est calculée à compter de la date de réception d'une facture dont le format et le contenu sont acceptables pour le BVG conformément au contrat, ou de la date de réception des travaux dans un état acceptable pour le BVG tel qu'exigé au contrat, selon la plus tardive des deux dates. Un paiement est considéré en souffrance le 31^e jour suivant cette date, et des intérêts seront calculés automatiquement, conformément à cet article.
- a. Si la facture et les pièces justificatives ne sont pas remises dans une forme et un contenu acceptables pour le BVG, conformément au contrat, ou si les travaux ne sont pas exécutés et remis dans un état acceptable pour le BVG, conformément au contrat, le BVG en avisera l'entrepreneur dans les quinze (15) jours suivant la réception des travaux ou de la facture. La période de paiement de trente (30) jours débute à la réception de la facture révisée ou à la réception des travaux corrigés ou remplacés. Si le BVG n'avise pas l'entrepreneur dans les quinze (15) jours suivant la réception des travaux ou de la facture, le paiement sera considéré comme étant en retard le trente et unième (31^e) jour suivant la réception des factures ou des travaux uniquement aux fins du calcul de l'intérêt sur les comptes en retard, mais cela ne dégage pas l'entrepreneur de quelque obligation que ce soit en vertu du contrat, ni n'engage la responsabilité du BVG ou ne l'oblige à verser un paiement tant que la facture et les pièces justificatives ne seront pas reçues dans une forme et selon un contenu satisfaisants, conformément au contrat, selon la plus tardive de ces occurrences.
 - b. Les définitions suivantes s'appliquent au présent article :
 - i. « taux moyen » désigne la moyenne arithmétique simple des taux d'escompte en vigueur chaque jour, à 16 h, heure de l'Est, pour le mois civil qui précède immédiatement le mois du paiement;
 - ii. « taux d'escompte » désigne le taux d'intérêt fixé de temps à autre par la Banque du Canada qui représente le taux minimum auquel elle consent des avances à court terme aux membres de l'Association canadienne des paiements;
 - iii. « date de paiement » désigne la date du titre négociable d'un montant dû et payable par le BVG en vertu du contrat;
 - iv. « en souffrance » désigne la somme qui demeure impayée le lendemain du jour où elle est devenue exigible conformément au contrat.
 - c. Le BVG versera à l'entrepreneur des intérêts simples, au taux moyen majoré de 3 p. 100 par an, sur toute somme en souffrance, à partir du premier jour où la somme est en souffrance jusqu'au jour civil qui précède la date de paiement, inclusivement. L'entrepreneur n'est pas tenu d'aviser le BVG pour que l'intérêt soit payable. Le BVG versera des intérêts conformément à cet article seulement s'il est responsable du retard de paiement. Le BVG ne versera pas d'intérêts sur les paiements anticipés qui sont en souffrance.
- 13. Audit** — Le montant réclamé en vertu du contrat pourra faire l'objet d'un audit par le BVG à tout moment, avant et après le paiement. L'entrepreneur doit tenir des comptes et des registres appropriés sur l'exécution des travaux, les coûts liés à l'exécution des travaux, le temps réel consacré chaque jour par tous les membres de son personnel participant à l'exécution des travaux (si le contrat précise que le paiement est établi selon les temps que l'entrepreneur ou son personnel ont consacrés aux travaux) et toutes les dépenses ou engagements effectués par l'entrepreneur, y compris les factures, reçus, feuilles de temps et contrats avec des tiers, qui doivent être mis à la disposition du BVG pour qu'il puisse les auditer et les inspecter en tout temps jugé raisonnable. Le BVG pourra en faire des copies ou en tirer des extraits. L'entrepreneur doit également mettre les locaux nécessaires à la disposition des auditeurs et des inspecteurs et fournir au BVG toute l'information dont il pourrait avoir besoin de temps à autre au sujet de tels comptes et registres. L'entrepreneur devra conserver tous ces comptes et registres dans un endroit sécuritaire qui devra pouvoir faire l'objet d'un audit et d'une inspection pour au moins six (6) ans suivant la réception du dernier paiement en vertu du contrat ou jusqu'au règlement de toute créance ou de tout différend en suspens ou non résolu, selon l'occurrence la plus tardive, à moins que le BVG consente au préalable et par écrit à ce que ces comptes et registres soient aliénés plus tôt.



- a. Le BVG aura le droit, moyennant un préavis par écrit d'au moins cinq (5) jours, d'entrer dans les locaux et installations de l'entrepreneur, avec tous les représentants de tiers qu'il juge nécessaire, pour procéder à une revue, à une inspection, à un test ou pour mener un audit et tirer des extraits ou faire des copies de tout document concernant les opérations et les activités de l'entrepreneur afin de s'assurer de la conformité au contrat, y compris la conservation des comptes et des registres, l'exécution des travaux, la protection des renseignements personnels, la confidentialité et la sécurité. Lorsque des problèmes ou des lacunes sont relevés durant une revue, une inspection, un test ou un audit, le BVG peut, à sa seule et entière discrétion, présenter à l'entrepreneur une demande de mesure corrective. Dès la réception d'une telle demande, l'entrepreneur doit :
 - i. répondre rapidement par écrit à la demande de mesure corrective;
 - ii. prendre immédiatement une mesure corrective acceptable pour le BVG afin d'empêcher que les lacunes ou les problèmes mentionnés dans la demande ne se reproduisent;
 - iii. rectifier toutes les lacunes et tous les problèmes indiqués dans la demande de mesure corrective au cours de la période précisée dans cette demande, ou lorsqu'elle n'est pas précisée, dans les trente (30) jours à compter de la date de réception de la demande par l'entrepreneur.
- b. L'envoi ou non d'une demande de mesure corrective ne portera aucunement atteinte aux droits de résiliation dont jouit le BVG aux termes du contrat.
- c. Lorsqu'une de ses inspections ou un de ses audits ou que ses propres comptes ou registres révèlent un trop-payé, le BVG aura le droit de prélever, de retenir ou de déduire le montant d'un tel trop-payé d'une facture de l'entrepreneur conformément au présent contrat ou à toute autre entente, et l'entrepreneur devra rembourser un tel trop-payé immédiatement sur demande, dans la mesure où le BVG ne recouvre pas ce trop-payé au moyen d'un prélèvement, d'une retenue ou d'une déduction.

14. Conformité aux lois applicables — L'entrepreneur doit s'informer et informer son personnel au sujet des lois applicables à l'exécution du contrat, et respecter ces lois, y compris les lois fédérales, provinciales et municipales canadiennes. L'entrepreneur doit fournir la preuve, à ses frais, du respect de ces lois au BVG quand le responsable du contrat en fait la demande raisonnable. L'entrepreneur doit obtenir et maintenir, sans demander au BVG de payer ou de rembourser de quelque façon que ce soit, tout permis, licence, approbation réglementaire et certificat requis pour exécuter les travaux. Sur demande du responsable du contrat, l'entrepreneur doit remettre au BVG une copie de tout permis, licence, approbation réglementaire ou certificat exigé. Sans que soit limitée la portée de ce qui précède, l'entrepreneur ne doit ni transférer ni copier par voie électronique ou autre tout logiciel appartenant au BVG ou dont les droits de licence appartiennent au BVG; un tel logiciel doit être utilisé seulement pour les travaux à effectuer au nom du BVG et pour aucune autre raison.

15. Santé et sécurité au travail — L'entrepreneur reconnaît la responsabilité du BVG d'assurer à ses employés un milieu de travail sûr, sain et exempt de harcèlement. Des copies de la Politique sur la prévention de la violence en milieu de travail du BVG, la Politique sur le respect en milieu de travail du BVG et la Politique sur les enquêtes en milieu de travail du BVG s'appliquent également à l'entrepreneur et sont disponibles auprès du responsable du contrat, à la demande écrite préalable de l'entrepreneur. L'entrepreneur ne doit pas, que ce soit à titre individuel, à titre d'entité constituée ou non en personne morale ou par l'entremise de ses employés, se livrer à un acte de harcèlement, de violence, de menace, d'abus de pouvoir, de discrimination ou d'intimidation à l'égard de tout employé, entrepreneur ou autre personne employée par le BVG ou travaillant sous contrat pour celui-ci, ou encore nuire à leur santé et sécurité. L'entrepreneur sera informé par écrit de toute plainte et aura le droit de répondre par écrit. Après avoir reçu la réponse de l'entrepreneur, le BVG déterminera, à sa seule et entière discrétion, si la plainte est fondée et décidera de toute mesure à prendre, y compris de résilier le contrat pour manquement.



16. Confidentialité — L'entrepreneur doit garder confidentiel et ne divulguer à aucune autre personne tous les renseignements qui lui sont fournis par le BVG ou au nom de celui-ci relativement aux travaux et tout renseignement conçu, généré ou produit par l'entrepreneur dans le cadre des travaux, y compris tous les documents, rapports, ou autres dossiers et tout autre renseignement, conseil, orientation, ligne directrice, recommandation et question. Ainsi, les renseignements doivent être gardés confidentiels et utilisés uniquement aux fins du présent contrat et demeurent la propriété unique et exclusive du BVG. Sous réserve de la *Loi sur l'accès à l'information*, L.R.C. (1985), ch. A-1 (et ses modifications) (la « **Loi sur l'accès à l'information** ») et sous réserve des droits du BVG selon le contrat de communiquer ou de divulguer, le BVG convient de ne pas communiquer ou divulguer tout renseignement livré au BVG en vertu de ce contrat qui est la propriété de l'entrepreneur ou du sous-traitant, sauf aux autres ministères de l'administration publique fédérale, comme il est énoncé dans la LGFP et dans la mesure où le contrat prévoit expressément la communication ou la divulgation d'information à des tiers.

- a. Les obligations des parties prévues au présent article ne s'étendent pas aux renseignements suivants :
 - i. ceux mis à la disposition du public par une source autre que l'autre partie;
 - ii. ceux communiqués de façon légale à une partie par une source autre que l'autre partie, sauf lorsque la partie sait que la source s'est engagée envers l'autre partie à ne pas les communiquer;
 - iii. ceux produits par une partie indépendamment sans utiliser les renseignements de l'autre partie;
 - iv. ceux dont la communication ou la divulgation par une partie à un tiers uniquement aux fins du présent contrat a été autorisée au préalable et par écrit par l'autre partie;
 - v. ceux qui doivent être communiqués en vertu d'une loi.
- b. Dans l'éventualité où il doit divulguer des renseignements confidentiels ou exclusifs en vertu de la loi, l'entrepreneur doit en aviser rapidement le BVG afin que ce dernier ait suffisamment de temps pour empêcher cette divulgation.

17. Protection des renseignements personnels — Tous les renseignements personnels définis selon les termes de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, L.R.C. (1985), ch. P-21 (et ses modifications) (la « **Loi sur la protection des renseignements personnels** »), qui sont divulgués par le BVG ou qui sont gérés, consultés, recueillis, utilisés, conservés, créés ou éliminés pour répondre aux exigences du présent contrat, seront considérés comme étant sous le contrôle du BVG, seront communiqués au BVG sur demande et seront par ailleurs traités conformément à la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Tous les renseignements personnels sont la propriété du BVG, et l'entrepreneur ne détient aucun droit à leur égard. L'entrepreneur devra séparer tous ces renseignements personnels (électroniques et imprimés) de ces autres dossiers. L'entrepreneur convient que de tels renseignements personnels devront en tout temps être conservés dans des systèmes d'information distincts et indépendants au Canada qui ne sont connectés à aucun réseau ou système technologique qui permettraient un accès à ces renseignements à partir de l'extérieur du Canada, sauf dans la mesure expressément permise en vertu du présent contrat. L'entrepreneur convient de maintenir des registres d'accès raisonnablement bien détaillés qui indiqueraient toute occurrence d'un accès à de tels renseignements personnels, à part par le BVG. L'entrepreneur convient de respecter la Loi sur la protection des renseignements personnels et toute autre loi canadienne régissant la vie privée, dans la mesure où elles s'appliquent à l'entrepreneur.



- 18. Accès à l'information** — Les dossiers créés par l'entrepreneur et sous le contrôle du BVG sont assujettis à la *Loi sur l'accès à l'information*. L'entrepreneur reconnaît les responsabilités du BVG en vertu de cette loi et doit, dans la mesure du possible, aider le BVG à s'en acquitter. De plus, l'entrepreneur reconnaît que l'article 67.1 de la *Loi sur l'accès à l'information* prévoit que toute personne qui détruit, modifie, falsifie ou cache un document ou ordonne à une autre personne de commettre un tel acte, dans l'intention d'entraver le droit d'accès prévu à la *Loi sur l'accès à l'information*, est coupable d'un acte criminel passible d'un emprisonnement, d'une amende ou des deux. De plus, l'entrepreneur reconnaît que l'article 67.1 de la *Loi sur l'accès à l'information* prévoit que toute personne qui détruit, modifie, falsifie ou cache un document ou ordonne à une autre personne de commettre un tel acte, dans l'intention d'entraver le droit d'accès prévu à la *Loi sur l'accès à l'information*, est coupable d'un acte criminel passible d'un emprisonnement, d'une amende ou des deux. L'entrepreneur consent, dans le cas d'un contrat ou de toute modification d'une valeur supérieure à 10 000 \$ (taxes comprises), à la divulgation publique de l'information de base, sauf les renseignements décrits aux paragraphes 20(1) a) à d) de la *Loi sur l'accès à l'information*, se rapportant au contrat et, lorsque le contrat ou toute modification d'une valeur supérieure à 10 000 \$ (taxes comprises) se rapporte à un ancien fonctionnaire touchant une pension en vertu de la *Loi sur la pension de la fonction publique*, L.R.C. (1985), ch. P-36 (et ses modifications), l'entrepreneur consent et reconnaît que son personnel consent à la divulgation publique de l'information de base, conformément aux *Lignes directrices sur la divulgation proactive des marchés*.
- 19. Droits d'auteur** — Tout ce qui est créé ou conçu par l'entrepreneur aux fins d'exécution des travaux prévus au contrat et qui est protégé par des droits d'auteur est dévolu au BVG. L'entrepreneur doit apposer le symbole des droits d'auteur et indiquer l'un ou l'autre des avis ci-après, selon le cas : © Her Majesty the Queen in Right of Canada, as represented by the Auditor General of Canada, [année] ou © Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le vérificateur général du Canada, [année].
- À la demande du responsable du contrat, l'entrepreneur doit fournir au BVG, à la fin des travaux ou tout autre moment déterminé par le responsable du contrat, une renonciation définitive écrite aux droits moraux (au sens de la *Loi sur le droit d'auteur*, L.R.C. (1985), ch. C-42 (et ses modifications), selon une forme et un contenu acceptables pour le responsable du contrat, de la part de chaque auteur qui a contribué aux travaux. Dans les cas où l'entrepreneur est l'auteur, l'entrepreneur renonce définitivement à ses droits moraux.
 - L'entrepreneur convient que le BVG peut traduire dans l'autre langue officielle du Canada toute documentation qui lui a été livrée par l'entrepreneur et qui n'appartient pas au BVG. L'entrepreneur reconnaît que le BVG est propriétaire de la traduction et qu'il n'a aucune obligation de fournir une traduction à l'entrepreneur. Le BVG convient que toute traduction doit comprendre tous les avis de droit d'auteur et avis de droit de propriété qui faisait partie de l'original. Le BVG reconnaît que l'entrepreneur n'est pas responsable des erreurs techniques ou d'autres problèmes qui pourraient être causés par la traduction.
- 20. Propriété du BVG** — L'entrepreneur doit prendre soin, de manière raisonnable et adéquate, de tous les biens du BVG dont il a la possession ou le contrôle. S'il ne s'acquitte pas de cette obligation, il est responsable de toute perte ou de tout dommage qui en résulte, sauf si ceux-ci sont causés par l'usure normale.
- 21. Modification** — Pour être en vigueur et valide, toute modification du contrat doit être préparée par écrit par le responsable du contrat et signée par le(s) représentant(s) autorisé(s) du BVG et l'entrepreneur. Aucune augmentation de la responsabilité totale du BVG ou du prix des travaux découlant de tout changement de conception, de toute modification ou interprétation du contrat ne sera autorisée par le BVG ou payée à l'entrepreneur, à moins que ces changements de conception, modifications ou interprétations n'aient été approuvés, au préalable et par écrit, par le BVG avant d'être intégrés aux travaux.



- 22. Cession** — L'entrepreneur ne peut pas confier le contrat, ni aucun avantage ou fardeau prévu aux présentes, en tout ou en partie, sans d'abord obtenir le consentement du BVG par écrit, lequel peut être retenu par le BVG à sa seule et entière discrétion. Toute cession effectuée sans avoir obtenu ce consentement est nulle et sans effet. La cession entrera en vigueur à la suite de l'exécution d'une entente de cession signée par les parties et le cessionnaire. La cession d'une partie ou de la totalité du contrat ne libère pas l'entrepreneur des obligations qui lui incombent; elle n'en impose aucune non plus au BVG. Nonobstant ce qui précède, le contrat est au bénéfice des parties, ainsi que de leurs légitimes héritiers, exécuteurs, administrateurs, successeurs, qui sont tous liés par ses stipulations.
- 23. Changement de contrôle** — L'entrepreneur avisera le BVG avant toute fusion, tout regroupement ou tout transfert d'une participation majoritaire chez l'entrepreneur ou la vente de tous ou des presque tous les actifs de l'entrepreneur et avant l'attribution d'un contrat de sous-traitance ayant un effet équivalent ou concernant une telle transaction. L'entrepreneur devra obtenir au préalable le consentement du BVG par écrit avant une telle transaction ou contrat de sous-traitance, lequel pourra être retenu par le BVG à sa seule et entière discrétion. Si l'entrepreneur ne respecte pas cette exigence relative à l'avis et au consentement, le BVG aura droit de résilier le contrat pour manquement. L'avis et la demande de consentement soumise par l'entrepreneur devra présenter tous les détails concernant la transaction ou le contrat de sous-traitance, y compris :
- a. un organigramme à jour ou une description semblable de l'entrepreneur avant et après la transaction ou le contrat de sous-traitance;
 - b. une description de la nature d'une telle transaction ou contrat de sous-traitance, y compris toute fusion, toute dissolution ou tout transfert d'actifs ou autre;
 - c. une liste des administrateurs de l'entrepreneur;
 - d. une liste des actionnaires de l'entrepreneur;
 - e. tout autre renseignement pertinent, à la seule et entière discrétion du BVG, sur ce type de transaction ou contrat de sous-traitance, y compris tout renseignement concernant l'entrepreneur, l'entité qui lui succède, l'entité qui obtient des intérêts majoritaires dans l'entrepreneur, l'entité qui acquiert tout ou presque tous les actifs de l'entrepreneur, ou un sous-traitant.
- 24. Suspension des travaux** — Le responsable du contrat peut, à tout moment, au moyen d'un avis écrit, ordonner à l'entrepreneur de suspendre ou d'arrêter les travaux ou une partie des travaux prévus au contrat. L'entrepreneur doit se conformer sans tarder à l'ordre de suspension de manière à réduire au minimum les frais liés à la suspension.
- 25. Manquement de la part de l'entrepreneur** —
- a. Si l'entrepreneur ne parvient pas à se conformer à n'importe laquelle de ses obligations en vertu du contrat ou s'il ne parvient pas à progresser au point de mettre en péril l'exécution du contrat, le responsable du contrat peut, en lui donnant un préavis par écrit, résilier le contrat ou une partie du contrat pour manquement. La résiliation entrera en vigueur immédiatement ou à l'expiration du délai prévu dans l'avis si l'entrepreneur n'a pas, dans le délai prévu, remédié au manquement selon les exigences du responsable du contrat.
 - b. Si l'entrepreneur fait faillite ou devient insolvable, s'il cède ses biens au profit de ses créanciers, qu'il se prévaut des dispositions d'une loi sur les débiteurs en faillite ou insolvable, qu'un séquestre est désigné aux termes d'un titre de créance ou qu'une ordonnance de séquestre est prononcée à son égard ou encore, qu'une ordonnance est rendue ou qu'une résolution est adoptée en vue de la liquidation de son entreprise, ou s'il présente une déclaration ou une attestation fausses ou trompeuses ou fournit des renseignements faux ou trompeurs concernant le contrat, sciemment ou non, le responsable du contrat peut, dans la mesure permise par les lois canadiennes et en donnant un avis écrit à l'entrepreneur, résilier immédiatement le contrat, en tout ou en partie, pour manquement.



- c. Si le BVG soumet un avis de résiliation aux termes du présent article, l'entrepreneur n'a droit à aucun paiement. L'entrepreneur demeure redevable envers le BVG des pertes et des dommages subis par celui-ci en raison du manquement ou de l'événement sur lequel l'avis était fondé, y compris l'augmentation du coût, pour le BVG, de l'exécution des travaux par quelqu'un d'autre. L'entrepreneur s'engage à rembourser immédiatement au BVG la portion de toute avance non dépensée à la date de résiliation. Rien dans le présent article ne limite les autres recours que peut exercer le BVG à l'endroit de l'entrepreneur.

26. Résiliation pour des raisons de commodité — Le responsable du contrat peut, à tout moment avant la fin des travaux, en avisant l'entrepreneur par écrit, résilier le contrat ou une partie du contrat pour des raisons de commodité. Une fois un tel avis de résiliation donné, l'entrepreneur doit se conformer aux exigences prévues dans l'avis de résiliation. Si le contrat est résilié en partie seulement, l'entrepreneur doit poursuivre l'exécution des travaux qui ne sont pas touchés par l'avis de résiliation. La résiliation prendra effet immédiatement ou, le cas échéant, au moment prévu dans l'avis de résiliation.

- a. Si un avis de résiliation est donné en vertu du présent article, l'entrepreneur aura le droit d'être payé pour les travaux qui ont été achevés et d'être remboursé pour les coûts raisonnablement et dûment engagés pour l'exécution du contrat, dans la mesure où il n'a pas déjà été payé ou remboursé par le BVG, notamment :
 - i. sur la base de paiement précisée dans le contrat, pour tous les travaux complétés qui ont été inspectés et acceptés conformément au contrat, qu'ils aient été complétés avant l'avis de résiliation ou après celui-ci, conformément aux directives contenues dans l'avis de résiliation;
 - ii. le remboursement de tous les frais directs engagés par l'entrepreneur pour les travaux ayant pris fin en raison de l'avis de résiliation avant d'avoir pu être exécutés, à l'exclusion du coût des indemnités de départ et des dommages-intérêts versés aux employés dont les services ne sont plus requis, sauf les salaires que l'entrepreneur est légalement obligé de leur verser.
- b. Le BVG peut réduire le montant du paiement effectué à l'égard de toute partie des travaux si après inspection, ces travaux ne satisfont pas aux exigences du contrat. Le montant total auquel l'entrepreneur a droit aux termes du présent article, ainsi que les montants qui lui sont payés, dus ou qui lui seront dus aux termes du contrat, ne doit pas dépasser le prix prévu dans le contrat. Le BVG peut retenir tout paiement et/ou remboursement de n'importe quelle somme en vertu du présent paragraphe jusqu'à ce que l'entrepreneur ait prouvé, à la satisfaction du BVG, qu'il avait droit à ces sommes. Après que ces sommes lui ont été payées, l'entrepreneur sera réputé avoir entièrement et pleinement libéré le BVG de toute responsabilité concernant le contrat. Sauf dans la mesure prévue au présent article, l'entrepreneur n'a aucun recours, notamment en ce qui a trait à l'obtention de dommages-intérêts, à la compensation, à la perte de profit ou à l'indemnité découlant de tout avis de résiliation en vertu du présent article. L'entrepreneur s'engage à rembourser immédiatement au BVG la portion de toute avance non dépensée à la date de résiliation.

27. Remplacement du personnel —

- a. Remplacement par le BVG — Le BVG peut, à tout moment, ordonner le retrait et le remplacement de n'importe quel membre du personnel de l'entrepreneur (expressément nommé au contrat ou non) s'il a des motifs raisonnables ou si un membre du personnel de l'entrepreneur est incapable d'exécuter les travaux à la satisfaction du BVG. L'entrepreneur doit immédiatement retirer cet employé et fournir, au même prix ou à un prix inférieur, sous réserve de l'approbation préalable écrite du BVG, un remplaçant ayant les compétences, l'expertise et les capacités requises pour exécuter les travaux.
- b. Remplacement par l'entrepreneur — Si des personnes sont spécifiquement mentionnées dans le contrat pour exécuter les travaux, l'entrepreneur doit fournir les services de ces personnes, sauf s'il n'est pas en mesure de le faire pour des motifs indépendants de sa volonté. Si l'entrepreneur n'est pas en mesure de fournir les services d'une personne en



particulier désignée dans le contrat, à n'importe quel moment, il doit fournir les services d'un remplaçant qui possède des qualifications et une expérience semblables, au même taux ou prix ou à un taux ou prix inférieur. Le remplaçant doit satisfaire aux critères utilisés pour sélectionner l'entrepreneur et avoir à tout le moins les mêmes capacités, expertise et compétences, sous réserve de l'approbation préalable écrite du BVG. L'entrepreneur doit, le plus tôt possible, aviser par écrit le responsable du contrat du motif du remplacement de la personne et fournir : a) le nom du remplaçant proposé ainsi que ses qualifications et son expérience; b) la preuve que le remplaçant proposé possède la cote de sécurité exigée, s'il y a lieu.

- i. Rejet par le BVG. Tout remplaçant proposé peut être rejeté si, à la seule et entière discrétion du BVG, il ne satisfait pas aux critères utilisés pour sélectionner l'entrepreneur ou s'il ne possède pas à tout le moins les capacités, l'expertise et les compétences requises. L'entrepreneur ne doit pas, en aucun cas, autoriser un remplaçant non approuvé ou non autorisé à exécuter les travaux avant d'avoir obtenu l'approbation par écrit du BVG. Le responsable du contrat peut ordonner qu'un remplaçant cesse d'exécuter les travaux. Si tel est le cas, l'entrepreneur doit immédiatement se conformer à l'ordre reçu et trouver un autre remplaçant conformément aux présentes. Le fait que le responsable du contrat n'ordonne pas qu'un remplaçant cesse d'exécuter les travaux n'a pas pour effet de relever l'entrepreneur de son obligation de satisfaire aux exigences du contrat.

28. Responsabilité et violation

- a. L'entrepreneur est responsable de tout dommage causé par l'entrepreneur, ses employés, ses sous-traitants ou ses agents au BVG ou à tout tiers. Le BVG est responsable de tout dommage causé par le BVG, ses employés, ses agents à l'entrepreneur ou à tout tiers. Les parties conviennent qu'aucune disposition relative à la limitation de la responsabilité ou aux indemnités ne s'applique au contrat à moins d'être reproduite entièrement dans les articles de la convention. Les dommages comprennent les blessures causées à des personnes (y compris les blessures entraînant le décès) ou la perte ou l'endommagement de biens (y compris les biens immobiliers) causés par ou durant l'exécution du contrat.
- b. L'entrepreneur atteste et garantit que, pour autant qu'il sache, ni lui ni le BVG ne porteront atteinte aux droits de propriété intellectuelle d'un tiers dans l'exécution ou l'utilisation des travaux, et que le BVG n'aura aucune obligation de verser quelque redevance que ce soit à quiconque en ce qui concerne les travaux.
- c. Si quelqu'un présente une réclamation contre le BVG ou l'entrepreneur pour atteinte aux droits de propriété intellectuelle ou pour des redevances en ce qui concerne les travaux, cette partie convient d'aviser immédiatement l'autre partie par écrit. En cas de réclamation contre le BVG, le BVG sera chargé des intérêts du BVG dans tout litige ou le BVG est partie, mais il peut demander à l'entrepreneur de défendre le BVG contre la réclamation. Dans l'un ou l'autre des cas, l'entrepreneur convient de participer pleinement à la défense et à la négociation d'un règlement, et de payer tous les coûts, dommages et frais juridiques engagés ou payables à la suite de la réclamation, y compris le montant du règlement. Les deux parties conviennent de ne régler aucune réclamation avant que l'autre partie n'ait d'abord approuvé le règlement par écrit.
- d. L'entrepreneur n'a aucune obligation concernant les réclamations qui sont présentées seulement parce que :
 - i. le BVG a modifié les travaux ou une partie des travaux sans le consentement de l'entrepreneur ou il a utilisé les travaux ou une partie des travaux sans se conformer à l'une des exigences du contrat;
 - ii. le BVG a utilisé les travaux ou une partie des travaux avec un produit qui n'a pas été fourni par l'entrepreneur en vertu du contrat (à moins que l'utilisation ne soit décrite dans le contrat ou dans les spécifications du fabricant);



- iii. l'entrepreneur a utilisé de l'équipement, des dessins, des spécifications ou d'autres renseignements qui lui ont été fournis par le BVG (ou par une personne autorisée par le BVG);
 - iv. l'entrepreneur a utilisé un élément particulier de l'équipement ou du logiciel qu'il a obtenu grâce aux instructions précises du responsable du contrat; cependant, cette exception s'applique uniquement si l'entrepreneur a inclus la présente déclaration dans le contrat conclu avec le fournisseur de cet équipement ou de ce logiciel : « [Nom du fournisseur] reconnaît que les éléments achetés seront utilisés par le BVG. Si une tierce partie prétend que cet équipement ou ce logiciel fourni en vertu du contrat enfreint les droits de propriété intellectuelle [nom du fournisseur], à la demande de [nom de l'entrepreneur] ou du BVG, défendra à ses propres frais, tant [nom de l'entrepreneur] que le BVG contre cette réclamation et paiera tous les coûts, dommages et frais juridiques connexes ». L'entrepreneur est responsable d'obtenir cette garantie du fournisseur, faute de quoi l'entrepreneur sera responsable de la réclamation envers le BVG.
- e. Si quelqu'un allègue qu'en raison de l'exécution des travaux, l'entrepreneur ou le BVG enfreint ses droits de propriété intellectuelle, l'entrepreneur doit adopter immédiatement l'un des moyens suivants :
- i. prendre les mesures nécessaires pour permettre au BVG de continuer à utiliser la partie des travaux censément enfreinte;
 - ii. modifier ou remplacer les travaux afin d'éviter de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle, tout en veillant à ce que les travaux respectent toujours les exigences du contrat;
 - iii. reprendre les travaux et rembourser toute partie du prix du contrat que le BVG a déjà versée. Si l'entrepreneur estime qu'aucun de ces moyens ne peut être raisonnablement mis en œuvre ou s'il ne prend pas l'un de ces moyens dans un délai raisonnable, le BVG peut choisir d'obliger l'entrepreneur à adopter la mesure iii), ou d'adopter toute autre mesure nécessaire en vue d'obtenir le droit d'utiliser la ou les parties des travaux censément enfreinte(s), auquel cas l'entrepreneur doit rembourser au BVG tous les frais que celui-ci a engagés pour obtenir ce droit.

29. Frais de transport et responsabilité du transporteur — Si des frais de transport sont à la charge du BVG en vertu du contrat et que l'entrepreneur doit prendre les dispositions nécessaires pour le transport, les envois doivent être effectués par le moyen de transport le plus direct et le plus économique, selon les méthodes normales d'expédition. Ces frais doivent figurer séparément sur la facture. Le BVG ne peut être responsable du paiement de frais d'assurance ou de la taxation à la valeur pour le transport au-delà du point de transfert du droit de propriété sur les biens au BVG (selon le point FAB ou Incoterms). Lorsque l'entrepreneur est en mesure d'accroître la responsabilité du transporteur sans frais supplémentaires, il doit le faire.

30. Droit de compensation — Sans restreindre tout droit de compensation accordé par la loi, le BVG peut retenir ou déduire, ou utiliser en compensation de tout montant payable à l'entrepreneur en vertu du contrat ou de tout autre contrat, tout montant jugé à juste titre nécessaire pour combler tout rendement insuffisant, indemnité ou responsabilité de l'entrepreneur dans le cadre du présent contrat.



- 31. Conflits d'intérêts et codes de valeurs et d'éthique** — L'entrepreneur reconnaît avoir lu le *Code de valeurs, d'éthique et de conduite professionnelle* du Bureau du vérificateur général du Canada (le « **Code du BVG** ») et convient que ce code régira son comportement et celui de son personnel dans le cadre du contrat. L'entrepreneur convient que tous les membres de son personnel adopteront un comportement conforme aux principes du Code du BVG. L'entrepreneur reconnaît que les tierces parties qui sont assujetties aux dispositions de la *Loi sur les conflits d'intérêts*, L.C. 2006, ch.9, art.2 (et ses modifications), au *Code régissant les conflits d'intérêts des députés*, au *Code de valeurs et d'éthique du secteur public* ou à tout code de valeurs et d'éthique équivalents en vigueur au sein d'organismes de l'administration publique ne peuvent bénéficier directement du contrat, y compris les députés et les sénateurs.
- 32. Aucun pot-de-vin, avantage ou conflit**
- a. L'entrepreneur déclare qu'aucun pot-de-vin, cadeau, bénéfice ou autre avantage n'a été ni ne sera payé, donné, promis ou offert, directement ou indirectement, à un représentant ou à un employé du BVG ni à un membre de sa famille, en vue d'exercer une influence sur l'attribution ou la gestion du contrat.
 - b. Aux fins du présent article, conflit d'intérêts s'entend de toute question, circonstance, intérêt ou activité touchant l'entrepreneur ou son personnel, qui nuit, peut nuire ou peut sembler nuire à la capacité de l'entrepreneur ou de son personnel d'exécuter les travaux et de respecter toutes les obligations du contrat avec diligence, de façon indépendante et conformément aux principes du Code du BVG. L'entrepreneur et son personnel ne doivent pas influencer ou tenter d'influencer une décision du BVG, ni y prendre part de quelque façon que ce soit, en sachant que cette décision pourrait lui profiter. L'entrepreneur déclare qu'au mieux de sa connaissance et après s'être renseigné avec diligence, aucun conflit d'intérêts réel, perçu ou potentiel n'existe ni ne se manifesterait probablement dans l'exécution du contrat. Si l'entrepreneur prend connaissance de quelque chose qui entraîne ou qui pourrait entraîner un conflit d'intérêts réel, perçu ou potentiel relativement à son rendement en vertu du contrat, il doit immédiatement en faire part au responsable du contrat par écrit. Si le BVG est d'avis qu'il existe un conflit d'intérêts réel, perçu ou potentiel par suite de la divulgation de l'entrepreneur ou par suite de toute autre information portée à l'attention du responsable du contrat, ce dernier peut exiger que l'entrepreneur prenne des mesures pour résoudre le conflit ou pour mettre fin à celui-ci d'une façon quelconque ou, à la seule et entière discrétion du BVG, résilier le contrat pour manquement.
- 33. Sanctions internationales** — L'entrepreneur ne doit fournir au BVG aucun bien ou service provenant, directement ou indirectement, d'un ou plusieurs pays ou personnes assujettis à des sanctions économiques imposées par le Canada. L'entrepreneur doit se conformer à tout changement dans les lois ou règlements applicables aux sanctions économiques imposées pendant la durée du contrat. L'entrepreneur doit immédiatement aviser le BVG s'il est dans l'impossibilité d'exécuter le contrat en raison de l'imposition de sanctions à un pays ou à une personne ou l'ajout de biens ou des services à la liste des biens ou services sanctionnés. Si les parties ne peuvent alors s'entendre sur un plan de redressement, le contrat sera résilié pour des raisons de commodités du BVG, conformément aux dispositions du présent contrat.
- 34. Dispositions relatives à l'intégrité – Contrat** — L'entrepreneur doit respecter les dispositions relatives à l'intégrité énoncées dans le présent article.
- a. Déclaration
 - i. L'entrepreneur déclare et certifie qu'il a répondu à la demande de propositions du BVG de façon honnête, juste et exhaustive qui reflète avec exactitude la capacité de l'entrepreneur à satisfaire aux exigences du présent contrat et entreprend de remplir toutes les obligations du contrat, y compris les exigences énoncées dans les présentes dispositions relatives à l'intégrité.



1. que lui-même et ses affiliés n'ont pas, au cours des trois dernières années précédant la date de l'attribution du contrat, été déclarés coupables et n'ont pas plaidé coupable concernant une infraction aux termes de l'une des dispositions suivantes, pour laquelle ils deviendraient inadmissibles à l'obtention d'un contrat en vertu des présentes dispositions relatives à l'intégrité, et pour laquelle ils n'ont pas reçu de pardon ou obtenu une absolution comme il est décrit au paragraphe « Pardons accordés par le Canada » :
 - a. l'article 119 (Corruption de fonctionnaires judiciaires, etc.), l'article 120 (Corruption de fonctionnaires), l'article 346 (Extorsion), les articles 366 à 368 (Faux et infractions similaires), l'article 382 (Manipulations frauduleuses d'opérations boursières), l'article 382.1 (Délit d'initié), l'article 397 (Falsification de livres et documents), l'article 422 (Violation criminelle de contrat), l'article 426 (Commissions secrètes), l'article 462.31 (Recyclage des produits de la criminalité) ou les articles 467.11 à 467.13 (Participation aux activités d'une organisation criminelle) du Code criminel,
 - b. l'article 45 (Complot, accord ou arrangement entre concurrents), l'article 46 (Directives étrangères), l'article 47 (Truquage des offres), l'article 49 (Accords bancaires fixant les intérêts, etc.), l'article 52 (Indications fausses ou trompeuses), l'article 53 (Documentation trompeuse) de la Loi sur la concurrence, L.R.C., 1985, ch. C-34 (et ses modifications),
 - c. l'article 239 (Déclarations fausses ou trompeuses) de la Loi de l'impôt sur le revenu, L.R.C., 1985, ch. 1 (5e suppl.) (et ses modifications),
 - d. l'article 327 (Déclarations fausses ou trompeuses) de la Loi sur la taxe d'accise, L.R.C., 1985, ch. E-15 (et ses modifications),
 - e. l'article 3 (Corruption d'agents publics étrangers), l'article 4 (Comptabilité) ou l'article 5 (Infraction commise à l'étranger) de la *Loi sur la corruption d'agents publics étrangers*, L.C., 1998, ch. 34 (et ses modifications),
 - f. l'article 5 (Trafic de substances), l'article 6 (Importation et exportation) ou l'article 7 (Production) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, L.C. 1996, ch. 19 (et ses modifications),
 2. qu'il n'a pas été déclaré coupable d'une infraction ou n'a pas plaidé coupable à une infraction entraînant l'inadmissibilité à l'obtention d'un contrat et qu'il n'a pas ordonné, influencé ou autorisé les actes ou les omissions ou qu'il n'y a pas acquiescé, consenti ou participé, qui rendrait tout affilié inadmissible à obtenir un contrat.
- g. Infractions commises à l'étranger**
- i. L'entrepreneur atteste :
 1. que lui-même et ses affiliés n'ont pas, au cours des trois dernières années à partir de la date de l'attribution du contrat, été déclarés coupables d'une infraction ou n'ont pas plaidé coupable à une infraction ailleurs qu'au Canada, qui, de l'avis du BVG, est similaire à une infraction traitée aux paragraphes « Infractions commises au Canada entraînant une incapacité légale » et « Infractions commises au Canada », et qui les rendrait inadmissibles à l'obtention d'un contrat conformément aux présentes dispositions relatives à l'intégrité, et pour laquelle ils n'ont pas reçu de pardon ou d'absolution comme il est décrit au paragraphe « Pardons accordés par un gouvernement étranger » :
 - a. la cour devant laquelle l'entrepreneur ou ses affiliés se sont présentés a agi dans les limites de ses pouvoirs;



- iv. L'entrepreneur atteste comprendre que, lorsque ses affiliés ou lui-même ont été tenus responsables de violations aux termes du paragraphe de la Loi sur le lobbying, il est inadmissible à conclure un contrat avec le BVG aux termes des présentes dispositions relatives à l'intégrité pendant toute la période déterminée par le BVG. Lorsque l'entrepreneur a été déclaré inadmissible aux termes de la Politique d'inadmissibilité et de suspension du gouvernement du Canada après l'attribution du contrat, le BVG peut, après une période de préavis :
 - 1. résilier le contrat pour manquement;
 - 2. exiger qu'une entente administrative soit conclue entre l'entrepreneur et le BVG sur les modalités et conditions nécessaires afin de protéger l'intégrité du processus d'approvisionnement.
- i. Déclaration des infractions commises
 - i. L'entrepreneur comprend qu'il a l'obligation continue de déclarer immédiatement au BVG toute déclaration de culpabilité à la suite d'une infraction indiquée aux paragraphes « Infractions commises au Canada entraînant une incapacité légale », « Infractions commises au Canada » et « Infractions commises à l'étranger ».
- j. Période d'inadmissibilité
 - i. Les règles suivantes déterminent la période pendant laquelle l'entrepreneur, ou un affilié de l'entrepreneur, ayant été déclaré coupable de certaines infractions est inadmissible à conclure un contrat avec le BVG :
 - 1. Pour toute infraction citée au paragraphe « Infractions commises au Canada entraînant une incapacité légale » pour laquelle l'entrepreneur, ou un affilié de l'entrepreneur, a plaidé coupable ou a été déclaré coupable, la période d'inadmissibilité à l'obtention d'un contrat est indéfinie, sous réserve du paragraphe « Pardons accordés par le Canada ».
 - 2. Sous réserve d'une entente administrative, pour toute infraction citée aux paragraphes « Infractions commises au Canada » et « Infractions commises à l'étranger » pour laquelle l'entrepreneur, ou un affilié de l'entrepreneur, a plaidé coupable ou a été déclaré coupable, selon le cas, au cours des trois dernières années, la période d'inadmissibilité est de dix ans à partir de la date de détermination par le BVG, sous réserve des paragraphes « Pardons accordés par le Canada » et « Pardons accordés par un gouvernement étranger ».
 - 3. Sous réserve d'une entente administrative, pour toute question de violation indiquée au paragraphe « Loi sur le lobbying » pour laquelle l'entrepreneur, ou un affilié de l'entrepreneur, a été tenu responsable, au cours des trois dernières années, la période d'inadmissibilité est de dix ans à partir de la date de détermination par le BVG.
- k. Pardons accordés par le Canada
 - i. En vertu des présentes dispositions relatives à l'intégrité, le BVG ne rendra ni ne maintiendra une décision concernant l'inadmissibilité à conclure un contrat avec le BVG relativement à une infraction ou à un acte qui donne lieu ou pourrait donner lieu à une détermination d'inadmissibilité, si l'entrepreneur ou un affilié de l'entrepreneur :
 - 1. a obtenu une absolution inconditionnelle pour l'infraction, ou une absolution conditionnelle en ce qui a trait à l'infraction et que ces conditions ont été satisfaites;
 - 2. a obtenu un pardon en vertu de la prérogative royale de clémence que possède Sa Majesté;
 - 3. a obtenu un pardon en vertu de l'article 748 du Code criminel;
 - 4. a reçu un avis de suspension de dossier en vertu de la Loi sur le casier judiciaire, L.R.C., 1985, ch. C-47 (et ses modifications);



5. a obtenu un pardon en vertu de la *Loi sur le casier judiciaire* – dans sa version antérieure à la date d'entrée en vigueur de l'article 165 de la *Loi sur la sécurité des rues et des communautés*, L.C., 2012, ch.1 (et ses modifications).
 - l. Pardons accordés par un gouvernement étranger
 - i. La détermination d'inadmissibilité à l'obtention de contrats avec le BVG ne peut être faite ou maintenue, selon le cas, par le BVG à l'égard des questions mentionnées au paragraphe « Infractions commises à l'étranger » et par rapport à une infraction ou à un acte qui a donné lieu ou donnera lieu à une détermination d'inadmissibilité, si l'entrepreneur ou un de ses affiliés a, en tout temps, bénéficié de mesures étrangères qui sont similaires aux pardons canadiens, à la seule discrétion du BVG, d'absolutions inconditionnelles ou conditionnelles, de suspensions du casier ou de la restauration des capacités juridiques par le gouverneur en conseil.
 - m. Période d'inadmissibilité en raison du non-respect d'ententes administratives
 - i. L'entrepreneur atteste comprendre que, s'il a conclu une entente administrative et a enfreint l'une de ses modalités, le BVG prolongera la période d'inadmissibilité d'une durée qu'il déterminera.
 - n. Obligations relatives aux sous-traitants
 - i. L'entrepreneur atteste comprendre que, dans la mesure où il utilise des sous-traitants pour exécuter le contrat, il ne conclura pas de contrat de sous-traitance avec une entreprise ayant été déclarée coupable ou ayant plaidé coupable, ou un affilié ayant été déclaré coupable ou ayant plaidé coupable, selon le cas, concernant l'une des infractions mentionnées aux paragraphes « Infractions commises au Canada entraînant une incapacité légale », « Infractions commises au Canada » et « Infractions commises à l'étranger » pour lesquelles aucun pardon ou mesure équivalente n'a été accordé aux termes des paragraphes « Pardons accordés par le Canada » et « Pardons accordés par un gouvernement étranger », sans l'approbation écrite préalable du responsable du contrat. Si l'entrepreneur a conclu un contrat avec un sous-traitant inadmissible pour lequel aucune approbation écrite préalable n'a été donnée par le responsable du contrat, le BVG déclarera l'entrepreneur inadmissible à conclure un contrat avec le BVG pour une période de cinq ans.
35. **Absence d'exclusivité** — Le BVG procède à l'acquisition des travaux de façon non exclusive et rien dans les présentes ne l'empêche d'attribuer un contrat à une tierce partie à titre de fournisseur de rechange ou supplémentaire pour l'exécution des mêmes travaux ou de travaux semblables pendant la durée du contrat. Dans un tel cas, l'entrepreneur collaborera pleinement avec cette tierce partie et ne nuira pas à ses activités. Il est entendu que rien dans les présentes ne confère à l'entrepreneur le droit exclusif d'exécuter les travaux décrits dans le présent contrat.
36. **Aucune publicité** — L'entrepreneur n'a pas le droit de publier, en tout ou en partie, les travaux exécutés au nom du BVG, dans le cadre du présent contrat sans le consentement écrit préalable du BVG. L'entrepreneur et son personnel ne sont pas autorisés, et ce, en aucun cas, à parler ou à s'adresser aux médias ou à publiciser les travaux réalisés pour quelque raison que ce soit dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions contractuelles, sauf pour divulguer le fait qu'ils font affaire avec le BVG ou pour confirmer tout renseignement qui a) est déjà à la disposition du public par une source autre que l'entrepreneur; b) dont la diffusion ou la publication ont été autorisées au préalable et par écrit par le BVG; c) doit être communiqué en vertu de la loi.



- 37. Avis et approbations** — Tout avis, demande, directive, approbation, autorisation ou autre communication devant être donné par une partie en vertu du contrat doit se faire par écrit et est valable s'il est remis en personne, transmis par courrier recommandé ou envoyé par courriel au destinataire à l'adresse mentionnée dans le présent contrat. (Cette adresse peut être révisée de temps à autre pourvu qu'un avis ait été envoyé par écrit.) Un tel avis, demande, directive, approbation, autorisation ou autre communication sera réputé avoir été donné ou effectué : i) s'il a été donné en personne, le jour de la livraison; ii) s'il a été envoyé par courrier recommandé, lorsque l'autre partie accuse réception du document; iii) s'il a été envoyé par courriel, le premier jour ouvrable suivant la transmission à moins que l'expéditeur ne reçoive un avis d'échec de livraison.
- 38. Dissociabilité** — Toute disposition du présent contrat qui est déclarée invalide, illégale ou non exécutoire par un tribunal compétent sera sans effet quant à ce ressort uniquement dans la mesure d'une telle invalidité ou illégalité ou d'un tel caractère non exécutoire et sera retiré du présent contrat sans que cela n'ait d'incidence sur les dispositions restantes du contrat ou sur la validité, la légalité ou le caractère exécutoire d'une telle disposition dans un autre ressort.
- 39. Renonciation** — L'omission d'une partie de faire valoir une disposition ou exigence du présent contrat, ou d'exiger de l'autre partie d'appliquer une disposition, condition ou exigence, ne constitue pas une renonciation à celle-ci, ni n'affecte la validité du contrat ou d'une de ses parties, ni n'entrave le droit de l'autre partie d'appliquer chacune des dispositions, conditions ou exigences, plus tard, au besoin. Une renonciation par une partie aux présentes ne s'applique qu'à ses droits en vertu de la présente et non aux droits de l'autre partie à moins que cette partie ne donne son consentement par écrit à cet égard. La renonciation par l'une ou l'autre des parties relativement à toute disposition, condition ou exigence du présent contrat ne constitue pas une renonciation de toute obligation future de respecter une telle disposition, condition ou exigence et ne sera pas valide, juridiquement contraignante ou applicable à moins d'avoir été présentée par écrit et signée par un représentant dûment autorisé de la partie. Toute renonciation par le BVG d'une violation d'une disposition, condition ou exigence de ce contrat ne doit pas être traitée ou interprétée comme une renonciation de toute violation subséquente et n'empêchera pas le BVG de faire appliquer cette disposition, condition ou exigence advenant une telle violation.
- 40. Garanties supplémentaires** — L'entrepreneur doit, à la demande du BVG et à ses propres frais, exécuter et livrer les applications, tâches et autres instruments requis pour confirmer ou enregistrer les droits du BVG en vertu des présentes.
- 41. Exemplaires et copies électroniques** — Le présent contrat peut être signé en un (1) ou plusieurs exemplaires, lesquels forment un seul et même instrument d'entente. Chaque exemplaire peut être envoyé par voie électronique et une telle méthode de signature et de livraison sera considérée comme une signature et livraison bonne et valide d'une entente originale, légale, valide, juridiquement contraignante et exécutoire. Nonobstant ce qui précède, chaque partie devra s'efforcer de fournir à l'autre partie une version originale signée de ce contrat le plus tôt possible après sa signature.
- 42. Règlement des différends** — Les parties reconnaissent que le Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement, conformément à la *Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux*, a) participera, sur demande et avec le consentement des parties, à un processus de règlement extrajudiciaire en vue de résoudre un différend au sujet de l'interprétation ou de l'application des modalités du présent contrat; b) examinera certaines plaintes assujetties aux exigences prévues par les lois et les règlements qui s'appliquent. On peut communiquer avec le Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement par téléphone au 1-866-734-5169 ou par courriel électronique à opo-boa@opo-boa.gc.ca



43. **Exhaustivité de l'entente et lois applicables** — Le présent contrat constitue l'entente complète et unique entre les parties à l'égard du sujet de la présente et remplace toute négociation, communication et autre entente antérieure, conclues par écrit ou de vive voix, à moins qu'elles ne soient incorporées par renvoi au présent contrat. Seuls les engagements, modalités, clauses, déclarations et conditions qui figurent au contrat lient les parties. En cas de divergence ou de conflits entre ces conditions générales et d'autres documents formant ce contrat, les conditions générales auront préséance, à moins qu'elles ne soient expressément remplacées. Le présent contrat est régi et établi selon les lois provinciales et fédérales en vigueur en Ontario (Canada) et les relations entre les parties sont déterminées par celles-ci.



Annexe B
Énoncé des travaux

«Note aux soumissionnaires : Le BVG insérera l'énoncé des travaux présenté à la Partie 2 de la DP »



APPENDICE A

DÉCLARATIONS ET ATTESTATIONS

Sans se limiter à l'article 1.4 (Formulaires requis) de la présente DP, les soumissionnaires devront inclure TOUTES les déclarations et attestations suivantes avec leur proposition. Cela constitue une condition préalable à l'attribution de tout contrat découlant de cette DP.

Toutes les attestations et déclarations soumises par les soumissionnaires peuvent être vérifiées par le BVG à tout moment et le responsable du contrat pourrait demander des renseignements supplémentaires à cet égard.

Si une attestation ou déclaration soumise par le soumissionnaire se révèle fautive, que l'erreur a été commise sciemment ou non, ou en cas de non-respect ou de manque de collaboration du soumissionnaire relativement aux demandes de renseignements supplémentaires, le BVG peut, à sa seule et entière discrétion, juger la proposition du soumissionnaire non conforme et la rejeter au cours de la période d'évaluation de la présente DP ou résilier tout contrat subséquent pour manquement.

1. Renseignements juridiques et commerciaux du soumissionnaire

À titre indicatif seulement, les soumissionnaires doivent remplir le tableau ci-dessous.

Dénomination sociale du soumissionnaire	
Association commerciale (p. ex. société, coentreprise, partenariat, entreprise à propriétaire unique)	
Adresse (adresse, ville, pays et code postal ou équivalent)	
Numéros de téléphone et de télécopieur	
Personne-ressource pour le soumissionnaire et tout contrat subséquent (nom, titre, téléphone et adresse électronique)	
Numéro d'entreprise-approvisionnement (NEA) du soumissionnaire ou son numéro de TPS/TVH Il incombe entièrement aux soumissionnaires de solliciter des conseils concernant les lois fiscales des différentes administrations canadiennes.	
Lieu de résidence, aux fins de l'impôt au Canada (Si le lieu n'est pas précisé, le soumissionnaire est réputé avoir déclaré et attesté qu'il est un résident du Canada)	
Auto-identification de fournisseur autochtone et/ou no d'identification unique d'un bénéficiaire d'une entente sur les revendications territoriales globales, s'il y a lieu	



2. Attestation de sécurité

Avant l'attribution du contrat, les employés du soumissionnaire qui doivent avoir accès à des renseignements protégés ou classifiés, à des réseaux ou à des espaces de bureau du BVG DOIVENT détenir une attestation de sécurité du gouvernement du Canada en règle, au niveau minimal de « fiabilité ». Les soumissionnaires doivent soumettre le nom de ces personnes ainsi que des preuves des attestations de sécurité requises. Ces employés doivent comprendre et signer la Politique sur la sécurité du BVG et s'y conformer.

On rappelle aux soumissionnaires qu'ils doivent obtenir rapidement les attestations de sécurité requises. Tout retard lié à l'attribution d'un contrat afin de permettre l'obtention de l'attestation de sécurité nécessaire sera à la seule et entière discrétion de l'autorité contractante.

3. Équité en matière d'emploi

En vertu du Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi (PCF-EE), certaines entreprises soumissionnant pour des marchés du gouvernement fédéral doivent s'engager formellement à mettre en œuvre un programme d'équité en matière d'emploi; il s'agit d'une condition préalable à l'attribution d'un contrat. Tous les soumissionnaires DOIVENT cocher les cases appropriées ci-dessous.

Les exigences du PCF-EE ne s'appliquent pas pour les raisons suivantes :

- le soumissionnaire ne se verra pas accorder un contrat d'une valeur de 1 000 000 \$ ou plus (y compris toutes les taxes applicables) selon la proposition soumise;
- le soumissionnaire compte moins de 100 employés permanents, à temps partiel et/ou à temps plein;
- le soumissionnaire est un employeur soumis à la réglementation fédérale.

ou, les exigences du PCF-EE s'appliquent et le soumissionnaire fournit les preuves nécessaires de sa conformité au PCF-EE :

- l'Accord pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi valide et en vigueur du soumissionnaire dûment signé est joint;
- le numéro d'Accord pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi valide et en vigueur du soumissionnaire, émis par EDSC-Travail (numéro de certificat), est le : _____

et en soumettant une proposition, le soumissionnaire atteste que ni lui ni aucun de ses sous-traitants ou membres ne figurent sur la liste des soumissionnaires à admissibilité limitée du PCF-EE tenue par EDSC-Travail. Si le soumissionnaire ou l'un de ses sous-traitants ou membres figurent sur la liste tenue par EDSC-Travail, le BVG peut, à sa seule et entière discrétion, rejeter la proposition du soumissionnaire sans autre examen.

Note : Le PCF-EE ne s'applique qu'aux soumissionnaires établis au Canada.

4. Attestation des études et de l'expérience

En soumettant une proposition, le soumissionnaire atteste que toutes les déclarations relatives aux études et à l'expérience des personnes proposées pour l'exécution des travaux sont exactes et vraies et qu'il est conscient du fait que le BVG se réserve le droit de vérifier toute information fournie à cet égard et que toute déclaration non véridique pourrait rendre la proposition non conforme et entraîner son rejet sans autre examen.



5. Attestation de la disponibilité et de la situation du personnel

5.1 Disponibilité et situation du personnel

En soumettant la proposition, le soumissionnaire atteste que, s'il obtient un contrat découlant de la présente demande de propositions (DP), chaque professionnel figurant sur sa proposition sera disponible pour exécuter le travail demandé par le BVG aux dates précisées dans la présente DP ou convenues avec le responsable du contrat. Si, pour des raisons indépendantes de sa volonté le soumissionnaire est incapable de fournir les services d'une personne nommée dans sa proposition, il peut proposer un remplaçant disposant des qualifications et d'une expérience similaires. Le soumissionnaire doit aviser le responsable du contrat par écrit des motifs du remplacement et fournir le nom, les qualifications et l'expérience du remplaçant, ainsi que des preuves que le remplaçant possède l'attestation de sécurité requise, s'il y a lieu. Aux fins de cette attestation, les raisons considérées comme étant indépendantes de la volonté du soumissionnaire peuvent inclure, sans s'y limiter, les suivantes : décès, maladie, congé de maternité ou congé parental, retraite, démission, congédiement justifié ou résiliation d'une entente.

Si le soumissionnaire a proposé, pour exécuter le travail, une personne dont il n'est pas l'employeur, le soumissionnaire atteste, par la présente, que cette personne (ou l'employeur de cette personne) lui a remis une autorisation écrite lui permettant d'offrir les services de cette dernière pour réaliser le travail et aussi de présenter son curriculum vitæ au BVG. À la demande du BVG, le soumissionnaire doit fournir une copie d'une telle autorisation écrite relative à tous les non-employés proposés. Un soumissionnaire qui ne se conforme pas à une telle demande subséquente pourrait voir sa proposition rejetée ou disqualifiée du processus de sélection dans le cadre de la présente DOC, à la seule et entière discrétion du BVG.

6. Attestation d'ancien fonctionnaire touchant une pension

Les soumissionnaires doivent cocher les cases appropriées ci-dessous :

Le soumissionnaire, un de ses administrateurs ou agents, ou un de ses employés qui pourrait exécuter des travaux découlant de tout contrat subséquent à cette DP, est-il un ancien fonctionnaire touchant une pension en vertu de la *Loi sur la pension de la fonction publique* (LPFP)? **Oui () Non ()**

Le cas échéant, le soumissionnaire doit fournir les renseignements suivants concernant chacune des personnes concernées :

- a) nom du fonctionnaire;
- b) date de la cessation d'emploi ou de la retraite de la fonction publique.

En communiquant ces renseignements, le soumissionnaire reconnaît et convient que le statut de la personne en tant qu'ancien fonctionnaire qui touche une pension sera affiché sur le site Web du BVG dans le cadre des rapports de divulgation proactive des marchés et conformément aux instruments de politiques suivants émis par le Secrétariat du Conseil du Trésor : Avis sur la politique des marchés 2012-2 et les *Lignes directrices sur la divulgation proactive des marchés* dans l'éventualité où le soumissionnaire se verrait adjudger un contrat à la suite de la présente DP et que le contrat ou toute modification dépassent 10 000 \$ (taxes comprises).

Un « ancien fonctionnaire » désigne tout ancien employé d'un ministère aux termes de la Loi sur la gestion des finances publiques, L.R.C., 1985, ch. F-11 (et ses modifications), un ancien membre des Forces armées canadiennes ou de la Gendarmerie royale du Canada (LPFP) (*) et peut être :

- a) un individu;
- b) une personne morale;
- c) une société constituée d'anciens fonctionnaires recevant des pensions au titre de la LPFP;



d) une entreprise à propriétaire unique ou une entité dans laquelle la personne visée détient une participation assurant le contrôle (***) ou une participation majoritaire (50% + 1).

(*) Ce qui exclut les pensions payables au titre de la pension de retraite des Forces canadiennes, de la continuation de la pension des services de défense, de la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada, des allocations de retraite des parlementaires et du Régime de pensions du Canada.

(**) Dans ce contexte, détenir une « participation assurant un contrôle » se dit de toute personne, sans exclure les organisations, personnes morales, sociétés, entreprises, cabinets, sociétés de personnes, associations de personnes au sein desquels les personnes ou les administrateurs exercent un contrôle direct ou indirect, ou détiennent le pouvoir de l'exercer sur les autres.

Programme de réduction des effectifs

Le soumissionnaire, un de ses administrateurs ou agents, ou un de ses employés qui pourrait exécuter des travaux découlant de tout contrat subséquent à cette DP est-il un ancien fonctionnaire qui a reçu un montant forfaitaire en vertu des dispositions d'un programme de réduction des effectifs? **Oui () Non ()**

Si oui, le soumissionnaire doit fournir les renseignements suivants :

- a) nom du fonctionnaire;
- b) les conditions de l'incitatif versé sous forme de paiement forfaitaire;
- c) la date de la cessation d'emploi;
- d) le montant du paiement forfaitaire;
- e) le taux de rémunération qui a servi au calcul du paiement;
- f) la période correspondant au paiement forfaitaire, y compris la date de début, la date de fin et le nombre de semaines;
- g) le nombre et le montant (honoraires professionnels) des autres contrats assujettis aux conditions d'un programme de réduction des effectifs.

Le terme « période du paiement forfaitaire » désigne la période mesurée en semaines de salaire à l'égard de laquelle un paiement a été fait pour faciliter la transition vers la retraite ou vers un autre emploi par suite de la mise en place des divers programmes visant à réduire la taille de la fonction publique. La période du paiement forfaitaire ne comprend pas la période visée par l'allocation de fin de services, qui se mesure de façon similaire.

Pour tous les contrats attribués pendant la période du paiement forfaitaire, le montant total des honoraires qui peut être payé à un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire est limité à 5 000 \$, incluant la taxe sur les produits et services ou la taxe de vente harmonisée.

7. Dispositions relatives à l'intégrité

En soumettant une proposition, le soumissionnaire atteste que lui-même et ses affiliés respectent les dispositions relatives à l'intégrité énoncées dans les modalités de la Partie 5 (Modalités et conditions du contrat) de la présente DOC (les « dispositions relatives à l'intégrité »).

1. Déclaration

- a. En soumettant une proposition, le soumissionnaire convient de respecter les modalités énoncées dans les dispositions relatives à l'intégrité qui s'appliquent à tout contrat subséquent découlant de la présente DOC et en font partie intégrante. De plus, les soumissionnaires doivent répondre à la DOC d'une façon honnête, juste et exhaustive qui rend compte avec précision de leur capacité de satisfaire aux exigences énoncées dans la DOC et les contrats qui en résultent, et doivent soumettre des propositions ainsi que conclure des contrats seulement s'ils pourront s'acquitter de toutes les obligations prévues dans le contrat.
- b. En présentant une proposition, le soumissionnaire atteste comprendre que le fait d'avoir été déclaré coupable de certaines infractions le rendra inadmissible à l'obtention d'un contrat. Le BVG déclarera une soumission non recevable s'il constate que les renseignements exigés sont incomplets ou inexacts, ou s'il détermine que les



renseignements contenus dans les attestations sont faux, à quelque égard que ce soit, au moment de l'attribution du contrat. S'il est déterminé par le BVG, après l'attribution du contrat, que le soumissionnaire a fait une fausse déclaration, le BVG aura le droit, après une période de préavis déterminée, de résilier le contrat pour manquement.

2. Liste de noms

- a. Les soumissionnaires constitués en personne morale DOIVENT fournir la liste complète des noms de toutes les personnes qui sont actuellement administrateurs du soumissionnaire. Les soumissionnaires qui présentent une proposition à titre d'entreprise à propriétaire unique doivent indiquer le nom du propriétaire. Les soumissionnaires qui présentent une soumission à titre de société, d'entreprise ou d'association de personnes n'ont pas à soumettre une liste de noms.
- b. Si la liste de noms exigée n'a pas été fournie à la fin de l'évaluation des soumissions, le BVG informera le soumissionnaire du délai à l'intérieur duquel l'information doit être fournie. À défaut de fournir les noms dans le délai prévu, la soumission sera jugée non recevable. Fournir les noms requis est une exigence obligatoire pour l'attribution d'un contrat.
- c. Le soumissionnaire doit immédiatement informer le BVG par écrit de tout changement ayant une incidence sur la liste des noms des administrateurs et des propriétaires pendant le processus d'approvisionnement en vigueur.

3. Demande de renseignements supplémentaires

En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste que lui et ses affiliés sont informés du fait que le BVG pourra demander d'autres informations, attestations, validations de la part d'un tiers qualifié par le BVG et d'autres éléments de preuve établissant l'identité du soumissionnaire ou son admissibilité à conclure un contrat avec le BVG. Le BVG pourra aussi vérifier tous les renseignements fournis par le soumissionnaire, y compris les renseignements relatifs aux condamnations pour certaines infractions et à toute absolution conditionnelle ou inconditionnelle précisées aux présentes dispositions relatives à l'intégrité.

4. Suspension de la période d'inadmissibilité

Le soumissionnaire atteste comprendre qu'une détermination d'inadmissibilité à l'obtention de contrats gouvernementaux faite conformément aux présentes dispositions relatives à l'intégrité peut être suspendue par le BVG au moyen d'une entente administrative, dans la mesure permise par la loi. La période d'inadmissibilité applicable au soumissionnaire ou à ses affiliés et le droit de participer à un processus d'approvisionnement donné sont déterminés en fonction des modalités de l'entente administrative. Sous réserve du paragraphe « Exception destinée à protéger l'intérêt public », une entente administrative peut uniquement suspendre une période d'inadmissibilité relativement aux invitations à soumissionner publiées après son établissement.

5. Période d'inadmissibilité pour avoir présenté des renseignements faux ou trompeurs

Le soumissionnaire atteste comprendre que s'il fait des déclarations fausses ou présente des renseignements faux ou trompeurs, au sens des présentes dispositions relatives à l'intégrité, le BVG déclarera le soumissionnaire inadmissible à obtenir des contrats pour une période de dix ans. La période d'inadmissibilité prend effet à partir de la date de la détermination faite par le BVG.

6. Période d'inadmissibilité en raison du non-respect d'ententes administratives

Le soumissionnaire atteste comprendre que, s'il a conclu une entente administrative et a enfreint l'une de ses modalités, le BVG prolongera la période d'inadmissibilité d'une durée qu'il déterminera.

7. Suspension d'un soumissionnaire

Le soumissionnaire atteste comprendre que le BVG peut suspendre un soumissionnaire et l'empêcher d'obtenir un contrat pour une durée pouvant aller jusqu'à 18 mois, et que cette suspension peut être renouvelée pendant le déroulement de procédures criminelles, si le soumissionnaire a été accusé de l'une des infractions énumérées aux paragraphes « Infractions commises au Canada entraînant une incapacité légale », « Infractions commises au Canada » et « Infractions commises à l'étranger » ou a reconnu sa culpabilité. La période de suspension prend effet à la date de la détermination faite par le BVG. Une période de suspension n'écourt



pas toute autre période d'inadmissibilité que le BVG peut avoir imposée à un soumissionnaire et n'y met pas fin.

8. Validation par un tiers

Le soumissionnaire atteste comprendre que si un de ses affiliés ou lui-même a été soumis à une période d'inadmissibilité à l'obtention de contrats à laquelle les paragraphes « Pardons accordés par le Canada » et « Pardons accordés par un gouvernement étranger » ne s'appliquent pas, il doit produire, au plus tard à la date de clôture de la DOC, une confirmation fournie par un tiers indépendant, reconnu au préalable par le BVG, selon laquelle des mesures ont été prises pour que les actes répréhensibles à l'origine des condamnations ne se produisent plus. À défaut de produire une telle confirmation par un tiers indépendant reconnu, la soumission sera déclarée non recevable.

9. Sous-traitants

Le soumissionnaire doit s'assurer que les contrats passés avec des sous-traitants de premier niveau comprennent des dispositions relatives à l'intégrité qui sont similaires à celles imposées dans le contrat subséquent.

10. Exception destinée à protéger l'intérêt public

Le soumissionnaire atteste comprendre :

- a. qu'à moins qu'il ne soit dans l'incapacité légale de conclure un contrat en application de l'article 750(3) du Code criminel, le BVG peut passer un contrat avec un soumissionnaire, ou un de ses affiliés, qui a plaidé ou a été déclaré coupable de l'une des infractions mentionnées aux paragraphes « Infractions commises au Canada » et « Infractions commises à l'étranger » s'il estime qu'il est nécessaire de le faire dans l'intérêt public, pour des raisons qui peuvent comprendre, sans s'y limiter, celles que voici :
 - i. les cas d'extrême urgence où un retard serait préjudiciable à l'intérêt public;
 - ii. le soumissionnaire est la seule personne capable d'exécuter le contrat;
 - iii. le contrat est essentiel pour maintenir des stocks d'urgence suffisants afin de se prémunir contre des pénuries éventuelles;
 - iv. le fait de ne pas conclure le contrat avec le soumissionnaire aurait des répercussions négatives importantes sur le mandat législatif du BVG ou nuirait à la santé, à la sécurité nationale, à la sûreté, à la sécurité ou au mieux-être économique ou financier de la population du Canada ou au fonctionnement d'une partie de l'administration publique fédérale;
- b. Le BVG peut uniquement se prévaloir du présent article pour conclure un contrat avec un soumissionnaire inadmissible si ce dernier a conclu une entente administrative avec le BVG, selon des modalités et conditions nécessaires à la protection de l'intégrité du processus d'approvisionnement et qui peuvent s'appliquer à n'importe quel approvisionnement. Il n'est pas nécessaire que l'entente administrative ait été conclue avant la demande de propositions.

8. Conflit d'intérêts

En présentant une proposition, le soumissionnaire :

- a. reconnaît avoir lu le Code de valeurs, d'éthique et de conduite professionnelle du Bureau du vérificateur général du Canada et convient que ce code régira son comportement et celui de son personnel dans le cadre de la présente DP et de tout contrat subséquent;
- b. convient que tout conflit d'intérêts réel, potentiel et perçu qui pourrait avoir une incidence sur la collaboration avec le BVG ou sur la soumission d'une proposition en réponse à la présente DP ou



sur tout contrat découlant de la présente DP sera divulgué sans tarder par écrit au responsable du contrat;

- c. s'efforce à veiller à ce que tous les membres de son personnel adoptent un comportement conforme aux principes du Code de valeurs, d'éthique et de conduite professionnelle du Bureau du vérificateur général dans le cadre de la présente DP et de tout contrat subséquent.

9. Signataire autorisé du soumissionnaire

Le soussigné, au nom du soumissionnaire, offre par les présentes au BVG tous les services, biens, main-d'œuvre, surveillance des travaux, équipement, fournitures et tout autre accessoire nécessaire pour exécuter les travaux, tels que décrits en détail dans la Partie 2 (Énoncé des travaux) de la DP. S'il se voit attribuer un contrat par le BVG, le soumissionnaire s'engage irrévocablement à exécuter et à terminer avec soin les travaux, à l'endroit et de la manière prescrite dans les documents intégrés à la présente DP. En soumettant une proposition et en apposant sa signature ci-après, le soumissionnaire déclare et atteste que les renseignements fournis dans la proposition en réponse à la présente DP sont exacts et complets et accepte les modalités de la présente DP, y compris les modalités de tout contrat subséquent.

SIGNATAIRE AUTORISÉ DU SOUMISSIONNAIRE			
SIGNATURE		DATE	
NOM ET TITRE DU SIGNATAIRE (en caractères d'imprimerie)			